

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN

KATHOLIEKE UNIVERSITEIT
TE LEUVEN

REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

fondée par

gesticht door

A. CAUCHIE & P. LADEUZE

continuée par

voortgezet door

A. DE MEYER

DIRECTEURS :

LEIDING :

R. AUBERT, R. DRAGUET, J. LEBON, CH. TERLINDEN,
É. VAN CAUWENBERGH, L. VAN DER ESSEN & H. WAGNON

TOME XLVIII -- DEEL XLVIII

Acc 50:408



LOUVAIN
BUREAUX DE LA REVUE
Bibliothèque de l'Université

LEUVEN
BUREAUX DE LA REVUE
Universiteitsbibliotheek

1953

REVUE TRIMESTRIELLE SUBVENTIONNÉE
PAR LA FONDATION UNIVERSITAIRE
ET PAR LE GOUVERNEMENT

DRIEMAANDELIJKS TIJDSCHRIFT UITGEGEVEN
MET STEUN VAN DE UNIVERSITAIRE STICHTING
EN VAN DE REGERING

LE SACRE ÉPISCOPAL D'APRÈS HINCMAR DE REIMS

Lorsque, dès la seconde moitié du VIII^e s., les collections d'*Ordines romanī* se répandirent en pays franc (1), toutes les pièces composant ces recueils n'obtinent pas un égal succès. La description de la messe papale, contenue dans l'*Ordo romanus primus*, jouit immédiatement d'une particulière faveur. Les innombrables copies ou adaptations qui en furent faites implantèrent partout la messe romaine et l'ancienne messe gallicane ne fut bientôt plus qu'un souvenir.

Au contraire, l'*ordo* qui exposait comment le pape faisait les ordinations (2) fut froidement reçu. Depuis le commencement du VI^e s., s'était peu à peu constitué au nord des Alpes un rituel des ordinations, dont les *Statuta ecclesiae antiqua* formaient le noyau et qui, par sa richesse et son symbolisme expressif, faisait paraître bien terne celui qui venait de Rome. Au milieu du X^e s., ayant atteint son plein développement, il fut accueilli dans un pontifical compilé à Mayence, le pontifical romano-germanique, qui devait bientôt le porter à Rome.

Suivre les étapes de sa formation n'est pas chose aisée. Le témoignage des livres liturgiques est décevant et d'interprétation souvent incertaine (3).

En ce qui concerne l'ordination épiscopale, nous avons la bonne fortune de posséder une description complète et détaillée, rédigée par Hincmar de Reims, où nous voyons comment étaient sacrés les évêques, vers le milieu du IX^e s., dans le nord-est de la France. Elle fait l'objet d'une lettre adressée par l'archevêque de Reims à Adventius de Metz (855-875).

(1) Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romanī du haut moyen âge*, t. I, Louvain, 1931, p. 467-490 ; t. II, 1948, p. XLVI-XLVIII.

(2) *Ordo XXXIV (Ordo VIII de MABILLON)* ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. III, 1951, p. 535-613.

(3) Voy. ci-dessous, p. 43-44 et 53.

Adventius avait reçu mission, en 869-870, d'aller sacrer archevêque de Trèves son parent Bertulfe, créature de Charles le Chauve (1). En cette région disputée, le futur prélat défendrait les intérêts de Charles, aux dépens du légitime suzerain, Louis le Germanique, qui de son côté soutenait un autre candidat. Hincmar, entièrement dévoué à la politique du roi de France, avait à cœur le prompt succès de l'entreprise. Il délégua, pour participer à l'ordination, trois de ses suffragants et, sur la prière d'Adventius lui-même, il adressa à ce dernier, sous forme de lettre, un directoire précis du cérémonial à suivre pour l'ordination d'un métropolitain (2).

Dans ce petit ouvrage, il expose les usages pratiqués à Reims et qui avaient été observés, le 3 mai 845, pour son propre sacre. Il a soin d'être clair et exact, « afin qu'aucun moyen de nullité ne puisse être invoqué contre l'acte accompli » (3). De trop grands intérêts étaient en jeu.

Hincmar avait reçu l'ordination épiscopale des mains de l'archevêque de Sens (4). Ce dernier s'en tint certainement à la pratique qui lui était familière. Ce faisant, il se trouva en conformité, nous assure Hincmar, avec celle qui régnait à Reims. Les deux provinces voisines étaient donc en communauté de traditions liturgiques.

La lettre à Adventius a été publiée par le P. J. Sirmond, d'après

(1) *In illo autem rex [Carolus] cum optimatibus consilio, Bertulfum, nepotem supradicti Adventii episcopi, ecclesiae Trevirorum praefecit. Actum est autem, ut iste vir episcopalem obtineret dignitatem, interventu et ope praedicti Adventii, qui eo tempore plurimum apud regem poterat, eo quod illi assentando in adipiscendis regni negotiis ambitiosius faveret* (Reginonis Chronicon, a. 869; M.G.H., Scriptores, t. I, 1826, p. 581).

(2) *In huius etiam Bertulfi ordinatione iam pridem iussione Karoli regis Hinemarum episcopum Laudunensem, Hodonem Belvacensem et Iohannem Camaracensem transmiserat; ad petitionem Adventii et Arnulfi episcoporum eiusdem Trevirensis dioceseos, quomodo id rite fieri deberet, eos canonica apostolicaque informans auctoritate, ut a sacris regulis nulla aut negligentia aut praesumptione in aliquo discederent* (FLODOARD, *Historia Remensis Ecclesiae*, l. III, c. 21; M.G.H., Scriptores, t. XIII, 1881, p. 516). Voy. ci-dessous, p. 24, le début de la réponse d'Hincmar à Adventius.

(3) É. LESNE, *La hiérarchie épiscopale. Provinces, Métropoles, Primats en Gaule et en Germanie depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar (742-882)*, dans les *Mémoires et travaux publiés par les professeurs des Facultés catholiques de Lille*, fasc. I, Paris-Lille, 1950, p. 281-282.

(4) Voy. ci-dessous, p. 30, note 2.

un manuscrit de l'abbaye de Saint-Laurent près de Liège (1). J'en reproduis ici le texte (2), divisé en paragraphes dont chacun est accompagné d'un commentaire. On verra ainsi dans quelle mesure le rituel d'Hincmar s'accorde avec l'*Ordo romanus XXXIV* ou s'en écarte et aussi comment il permet souvent de compléter les rubriques des livres liturgiques contemporains.

* * *

1. *Sicut iussistis, mitto vobis consecrationem episcopi et exemplar decreti, quod in ampla pergamina debet scribi, ut confirmationes cleri et legatorum singulorum monasteriorum et primorum presbyterorum parochiae ac plebis ibi valeant scribi.*

Suivant la demande qui lui en avait été faite, Hincmar adresse à Adventius deux documents : une *consecrationem episcopi* et un modèle du *decretum*, ou procès-verbal de l'élection. Il parlera un peu plus loin (n° 6) d'une *rotula consecrationis* sur laquelle sont écrites les oraisons que doit prononcer le célébrant. C'est ce rouleau qui est ici annoncé, sous le vocable unique de *consecratio*. Les sacramentaires qui étaient alors en service, dans le nord-est de la France, appartenaient à des types divers. Les exemplaires du Grégorien, depuis l'intervention de Charlemagne, allaient se multipliant. Mais le « Gélisien du VIII^e s. », plus ou moins modifié dans le sens grégorien, continuait à être transcrit (3). Suivant le volume employé, les oraisons du sacre épiscopal pouvaient donc varier. Pour éviter à son correspondant le souci de choisir, Hincmar lui envoie les formules qu'il juge autorisées, rassemblées sur un rôle spécial.

(1) *Hincmari archiepiscopi Remensis Opera duos in tomos digesta*, Paris, t. II, 1645, p. 717-719 : *epist. XLIII ad Adventium episcopum Metensem*. Réimpression dans MIGNÉ, *P.L.*, t. CXXXVI, col. 186-188 (*epist. XXIX*). Dans l'édition de la correspondance d'Hincmar qui est actuellement en cours aux *Monumenta Germaniae Historica (Epistolarum Karolini Aevi, t. VI, fasc. I, Berlin 1939)*, la lettre à Adventius n'a pas encore paru. Mais le ms. de St-Laurent de Liège, où l'avait trouvée le P. Sirmond, est noté comme disparu (*op. cit.*, p. 163).

(2) Je ne m'en écarte que pour quelques particularités de ponctuation.

(3) Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut moyen âge*, t. II, p. xxxv-

Le *Decretum* dont Adventius reçoit le brouillon devra être récrit sur une ample feuille de parchemin, de façon à réserver une place suffisante aux formules d'acquiescement (*confirmationes*) qu'y viendront inscrire les personnages ayant participé à l'élection, à savoir : les clercs de la cité épiscopale, les députés des divers monastères, les principaux prêtres du diocèse et les notables laïques représentant les fidèles. En termes plus précis, Hincmar énumère les mêmes catégories d'électeurs dans une lettre adressée à Hédenulf de Laon, qu'il envoie à Cambrai, en qualité de visiteur (a. 879), pour présider à une opération électorale :

Quae electio non tantum a civitatis clericis erit agenda, verum et de omnibus monasteriis ipsius parochiae et de rusticinarum parochiarum presbyteris occurrant vicarii, commorantium secum concordia vota ferentes, sed et laici nobiles ac cives adesse debebunt, quoniam ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri (1).

Les notables de l'Église vacante, clercs, moines et laïques, auraient donc eu pouvoir de se choisir un nouveau pasteur. Mais c'était là depuis longtemps une fiction juridique, qui prolongeait théoriquement l'antique tradition. La désignation véritable dépendait d'instances plus hautes, parfois du roi, plus souvent de l'épiscopat et en particulier du métropolitain et des évêques de la province (2). Hincmar lui-même avait été élu au siège de Reims dans un synode de prélats et de moines, assemblés à Beauvais, sous la présidence de l'archevêque de Sens. Une délégation de clercs et de laïcs représentait les électeurs rémois (3). Mais son rôle

(1) *Epist.* XLVIII, ad *Hedenulfum Laudunensem episcopum* ; *P.L.*, CXXVI, 268-269.

(2) P. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales dans l'Église de France, du IX^e au XII^e s.*, Paris, 1891, p. 2-23. — Voyez, par exemple, comment le 2 avril 881, les évêques de la province de Reims, réunis en synode à Fismes, dans le *martyrium* de Ste-Macre, sous la présidence d'Hincmar, cassèrent plusieurs élections faites consécutivement à Beauvais, après la mort de l'évêque Eudes (1 janvier 881), et déclarèrent que les clercs et les fidèles beauvaisiens ayant perdu leur droit d'élection, les évêques l'exerceraient à leur place, moyennant l'approbation royale. Les notables évincés seraient pourtant invités à donner leur assentiment (Pétition du concile au roi, reproduite par Hincmar, *epist.* XIX ad *Ludovicum III regem* ; *P.L.*, CXXVI, 110-117).

(3) FLODOARD, *Hist. Remensis ecclesiae*, l. III, c. 1 ; *M.G.H.*, *Script.*, t. XIII, 1881, p. 475. Voyez aussi les nombreux récits que fait Hincmar de son élection et qui montrent l'action prépondérante des évêques : *Epist.* IV, ad

dut être fort restreint. Quant à l'archevêque qu'allait sacrer Adventius, Hincmar savait bien la part qu'avait eue Charles le Chauve à son élévation. Mais peu importait; il fallait tout de même un *Decretum* en bonne et due forme.

Ce procès-verbal de l'élection, il appartenait au clergé et aux fidèles de l'Église vacante de le dresser et de le faire parvenir au métropolitain. Les chancelleries épiscopales disposaient de modèles tout préparés (1). Mais on n'était évidemment pas obligé de les suivre servilement (2).

Les opérations préliminaires qui viennent d'être indiquées reflètent fidèlement (mises à part l'ingérence du roi et l'intervention des évêques comprovinciaux) la discipline romaine, telle qu'elle s'exprime dans les documents dès le début du VI^e s. Nomination

synodum Suessionensem [a. 866], c. IV (P.L., CXXVI, 53 B-C); *Epist. IX, ad Nicolaum papam* (l. c., col. 81 B); *De praedestinatione liber posterior*, c. XXXVI (P.L., CXXV, 392 A), etc.

(1) K. ZEUMER, *Formulae Merovingici et Karolini aevi* (M.G.H., *Legum sectio V. Formulae*), 1886, p. 552-553, n. 2: *Decretum quod clerus et populus firmare debet de electo episcopo*; p. 554, n. 4: *Aliud decretum cleri et plebis* (également dans BALUZE, *Capitularia regum Francorum*, t. II, Paris, 1677, col. 635-636 et 636-637).

(2) On cite habituellement comme *Decretum* la lettre envoyée à Hincmar par le clergé de Laon, en 876, après l'élection d'Hédenuffe (P.L., CXXVI, 270; *epist. LI*). Ainsi font Baluze (*op. cit.*, col. 605-606), Zeumer (*op. cit.*, p. 553-554), Imbart de la Tour (*op. cit.*, p. 21), É. Lesne (*La hiérarchie épiscopale*, p. 111). Mais à la lire attentivement, j'ai l'impression que c'est une supplique (*petitio supplex*), destinée à accompagner le décret (*cum Decreto nostrae electionis manibus singulorum nostrorum roborato*) et par laquelle le métropolitain est prié de bien vouloir procéder au sacre du candidat élu. Un modèle de cette sorte de lettres figure dans le recueil de Baluze (*Epistola cleri et plebis ecclesiae vacantis ad metropolitanum ut electum ab ipsis episcopum consecrare dignetur*; Form. XI, *op. cit.*, p. 609-610). C'était l'équivalent des *rogatoriae litterae* employées à Rome en pareille circonstance (M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut m. d.*, t. III, p. 570). Les clercs de Laon s'étaient inspirés du même modèle que ceux de Sens après l'élection d'Ansgise, en 871 (BALUZE, *op. cit.*, col. 608-609, qui intitule cette pièce: *Aliud decretum*). J'hésiterais aussi à considérer comme un véritable *Decretum*, malgré l'autorité de Baluze et d'Imbart de la Tour (*op. cit.*, p. 13), la lettre adressée à Wénilon de Sens, en 858, par les clercs et les moines de Paris pour lui recommander de hâter l'ordination d'Énée, élu après la mort d'Ercanrade (BALUZE, *op. cit.*, col. 606-607: *Decretum cleri Parisiensis de electione Aeneae*; P.L., CXIX, 572-574, parmi les lettres de Loup de Ferrières).

d'un évêque visiteur chargé d'assurer la régularité de l'élection (1) ; réunion du corps électoral composé des notables, clercs et laïcs, de l'Église vacante ; rédaction du *Decretum* sous la surveillance du prélat visiteur ; envoi du *Decretum* au pape avec une supplique le priant d'ordonner l'élu ; tout cela faisait partie de la procédure traditionnelle qui garantissait la régularité des promotions épiscopales dans les diocèses relevant directement du Siège apostolique (2). Depuis longtemps, bien avant l'apparition de l'*Ordo XXXIV*, les lettres des papes, surtout celles de S. Grégoire le Grand (3), avaient fait connaître ces usages en France et Hincmar nous montre comment ils s'y étaient acclimatés.

2. *Et si isdem electus in diaconii gradu adhuc est, canonico tempore debet presbyter ordinari.*

Hincmar admet que le choix des électeurs puisse se porter sur un diacre (4). Mais en ce cas l'élu aura soin de se faire ordonner prêtre, à l'un des jours autorisés par les canons.

A Rome, il faudra attendre le XI^e s. pour trouver des exemples concrets de diacres élus à l'épiscopat qui, avant le sacre, aient jugé nécessaire de se faire conférer la prêtrise. Aux VIII^e et IX^e s., on pouvait encore passer directement du diaconat à l'épiscopat. Que

(1) Dans sa lettre à Adventius, Hincmar n'a pas occasion de mentionner le visiteur, dont il tenait cependant le rôle pour essentiel (P. IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 4-7 ; voy. ci-dessus, p. 25). Entre autres griefs, il reprochait aux gens de Beauvais d'avoir procédé à l'élection d'Odoacre, candidat du roi, hors du contrôle d'un visiteur : *contra regulas et leges sine visitatore praesumpserunt electionem* (*Epist. XIX, ad Ludovicum III regem*, c. VI ; P.L., CXXVI, 114 D). Qu'en tout cela l'Église franque ait pris exemple sur Rome, nous le voyons par les termes qu'emploie Hincmar lorsqu'il envoie à Beauvais l'évêque Hadebert de Senlis : *ut decretum sine visitatoris praesentia nemo conficiat, cuius testimonio clericorum ac civium possit unanimitas declarari* (*Epist. XXXIX, ad clerum et plebem Bellavacensem*, loc. cit., col. 259 A). La phrase est tirée d'une lettre du pape Symmaque à Césaire d'Arles (*Epist. XV, ad Caesarium Arelat.*, a. 513 ; A. THIEL, *Epistolae rom. Pontificum*, t. I, p. 726).

(2) Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 570-571.

(3) Voyez les nombreuses références que donne l'*Index rerum*, dans l'édition d'EWALD-HARTMANN, aux mots *decretum*, *electio*, *visitator*.

(4) *Deinde, ut de ecclesia vestra, sive sit in civitate, sive in monasteriis, his disciplinis institutum, et ita apostolicae formae convenientem, de diaconibus vel presbyteris eligatis vobis, auctore et fautore Domino, consecrandum episcopum* (*Epist. XXXIX, ad clerum de plebem Bellavacensem* ; P.L., CXXVI, 259 B).

l'Élu fût un diacre ou un prêtre, les rites de l'ordination épiscopale étaient les mêmes (1). Telle était la pratique qui s'était constituée en droit coutumier sous la pression des besoins et des circonstances. La théorie était différente, car, à s'en tenir aux décrétales de Sirice (2) et de Zosime (3), la prêtrise aurait été le vestibule nécessaire de l'épiscopat. Ces lettres figuraient dans les nombreuses collections canoniques où les plus instruits des ecclésiastiques francs cherchaient la tradition de l'Église (4). Non moins connu était le *Liber Pontificalis*, qui attribuait aux papes Gaius (5) et Silvestre (6) des décrets pareillement hostiles aux ordinations *per saltum*. Nul ne pouvait récuser de telles autorités. On s'habitua donc, au cours de la restauration religieuse favorisée par les premiers Carolingiens, à ne s'élever dans l'échelle hiérarchique qu'en avançant de degré en degré. Amalaire tient déjà tous les évêques pour d'anciens prêtres : c'est, dit-il, à leur ordination presbytérale qu'ils ont reçu le pouvoir d'offrir le saint sacrifice : *consecratio ad immolandum facta est episcopi in ordinatione presbyteri* (7). Hincmar lui-même était prêtre, depuis peu il est vrai, lorsqu'il fut élu évêque au concile de Beauvais en avril 845 (8).

(1) M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 572-573; *Id.*, *La carrière ecclésiastique des papes et les documents liturgiques du moyen âge*, dans *Revue des sciences religieuses*, 1947, t. XXI, p. 99-102, 106-107.

(2) *Epist. ad Himerium Tarracon.* (a. 385), c. 9 : ... (diaconus) congrue presbyterium consequatur. Ezinde post decennium episcopalem cathedram poterit adipisci, si tamen per haec tempora integritas vitae ac fidei eius fuerit approbata (P.L., LVI, 560 B).

(3) *Epist. ad Hesychium Salonitanum* (a. 418) : ... in quo ordine (diaconatus) quinque annis, si inculpate se gesserit, haerere debet. Exin suffragantibus stipendiis per tot gradus datis propriae fidei documentis, presbyterium poterit promereri. De quo loco, si eum exactior ad bonos mores vita perduxerit, summum pontificium sperare debet (*loc. cit.*, col. 572-573).

(4) Hincmar, par exemple, par les continuelles citations qu'il fait de l'*Hispana*, montre à quel point ce livre lui était familier.

(5) ... diaconus, presbiter et exinde episcopus ordinaretur (*Liber Pontif.*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 161).

(6) ... diaconus annos VII, presbiter annos III, ... et sic ad ordinem episcopatus accedere (*ibid.*, p. 171-172).

(7) *De ecclesiasticis officiis*, l. II, c. 14 ; P.L., CV, 1091 D ; éd. HANSENS, *Amalarii episc. opera liturgica*, t. II (*Studi e Testi*, vol. 139), Cité du Vatican, 1948, p. 233.

(8) Les *Capitula* du concile sont précédés d'un protocole donnant les noms des participants, parmi lesquels il est fait mention de *Hincmari presbyteri* et

La série des ordres s'échelonnant jusqu'à l'épiscopat était celle qu'offraient, depuis le temps de Césaire d'Arles, les *Statuta ecclesiae antiqua* et qui avait de bonne heure pris place dans l'ensemble des livres francs, sacramentaires ou rudiments de pontificaux, décrivant les ordinations (1). Au x^e s., l'Église romaine la retrouvera dans les livres liturgiques franco-romains qui devenaient ses guides et elle affirmera, comme on le faisait au nord des Alpes, le caractère obligatoire des degrés consécutifs. Quand le diacre Hildebrand, élu au souverain pontificat depuis le 22 avril, se fit ordonner prêtre, le 22 mai 1073, aux Quatre-Temps de la Pentecôte (2), il ne se doutait vraisemblablement pas qu'il renouait avec l'ancienne discipline officielle du Siège apostolique par l'intermédiaire de la liturgie franque.

3. *Sabbato autem praecedente dominicam, quando electus est ordinandus, convenire debent episcopi dioeceseos ad principalem ecclesiam metropolis et publice coram omnibus debet recitari decretum et interrogare debent episcopi si omnium vota, sicut ibi continetur in eundem electum concordent.*

Et post responsionem illorum, debent interrogare episcopi si has virtutes, quae ibidem continentur, credunt vel sciunt esse in eodem electo.

Et accepta inde responsione, debent interrogare episcopi si aliquis ibi est, qui contra eundem electum aliquid dicere, vel ordinationi episcopali contrarium illi velit obicere, ut exeat et dicat memor communionis suae. Quod si aliquis quiddam illi obiecerit, habetis in canonibus quid inde sit faciendum.

L'*Ordo romanus XXXIV* décrivait lui aussi une séance préliminaire tenue le samedi veille de l'ordination (3). Mais à Rome c'était le pape qui interrogeait les délégués venus de l'Église vacante et l'élu lui-même. Ici, dans la cathédrale métropolitaine, ce sont les évêques de la province (*episcopi dioeceseos*) qui font office d'enquê-

vocati archiepiscopi (M.G.H., *Legum sectio II, Capitularia regum Francorum*, t. II, 1897, p. 387). Voy. H. SCHROERS, *Hinkmar Erzbischof von Reims. Sein Leben und seine Schriften*, Fribourg-en-Brigau, 1884, p. 37.

(1) Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 596-597.

(2) Voy. M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des papes*, loc. cit., p. 107.

(3) *Ordo XXXIV*, n. 20-31; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 608-611.

teurs, parce que le sacre qui se prépare est celui du métropolitain. Hincmar affirme en plusieurs circonstances ce privilège des métropolitains d'être ordonnés par leurs propres suffragants, sans que le primat d'une autre province ait le droit d'intervenir dans l'interrogatoire (1). Il semble oublier qu'il avait lui-même été consacré par le métropolitain de son diocèse d'origine, l'archevêque de Sens (2), conformément d'ailleurs à l'antique législation de l'Église gallo-franque. Le concile d'Orléans de 538 avait en effet rappelé, comme une coutume à conserver, que tout nouveau métropolitain ne devait recevoir que d'un autre métropolitain la consécration épiscopale (3).

On lit le *Decretum*, comme le prescrit aussi l'*Ordo XXXIV* (4), et les électeurs rendent témoignage des vertus du candidat (5). Puis les évêques demandent si dans l'assemblée nul ne s'oppose à l'ordination. Toute personne qui aurait un grief contre l'élu est invitée à s'exprimer librement (6). L'*Ordo XXXIV* n'a rien d'ana-

(1) *Quibus et aliis sacrorum canonum, et decretis sedis romanae claret sententis, eosdem metropolitanos primates esse singulos singularum provinciarum, qui ex antiqua ut praemisimus consuetudine, et apostolica traditione, secundum sacros Nicaenos canones, et convocare synodos, et ordinare episcopos, et ordinari a provincialibus coepiscopis sine cuiusquam alterius primatis interrogatione possunt* (*Opusculum LV capitulorum adversus Hincmarum Laudunensem*, c. XVII; P.L., CXXVI, 344 b-c). — De même : [*Metropolitani*] *in loco defunctorum archiepiscoporum et metropolitanorum ab episcopis uniuscuiusque provinciae sine interrogatione alterius primatis praevalent ordinari* (*Epist. XXX, ad episcopos de iure metropolitanorum*, c. V; *loc. cit*; col. 191 A). Voy. E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale*, p. 93, 245.

(2) ... *et a metropolitano meo... sum in eadem ecclesia... canonicè et secundum decreta sedis romanae pontificum ordinatus* (*Epist. IV, ad synodum Suessionensem*, c. IV; P.L., XXVI, 53 c). Lorsque Mgr Lesne écrit qu'Hincmar a été sacré par Rothade de Soissons (*La hiérarchie épisc.*, p. 209, 218), il faut entendre que Rothade a été l'un des prélats co-consécrateurs.

(3) *De metropolitanorum vero ordinationibus id placuit, ut metropolitani a metropolitano omnibus, si fieri potest, praesentibus comprovincialibus ordinentur, ita ut ipsi metropolitano ordinandi privilegium maneat, quem ordinationis consuetudo requirit* (*Concilium Aurelianense*, a. 538, c. III; éd. MAASSEN, M.G.H., *Concilia*, t. I [*Conc. aevi merovingici*], 1893, p. 73-74).

(4) N^o 23-24; *loc. cit.*, p. 609.

(5) Cf. *Ordo XXXIV*, n. 22; *loc. cit.*, p. 608-609.

(6) Hincmar se plaint à rappeler ailleurs qu'il a lui-même reçu la consécration épiscopale omnibus acclamantibus, absque ullius contradictione vel repetitione (*Epist. IV, ad synodum Suessionensem*, c. IV; P.L., CXXVI, 53 c).

logue. Les termes employés par Hincmar font écho à une rubrique du sacramentaire gélasien, souvent répétée dans la suite (1). Mais celle-ci appartient au rituel de l'ordination des diacres et des prêtres, le samedi des Quatre-Temps.

4. *Sin autem omnes concordés fuerint in eius electione, referendae sunt ab omnibus Deo laudes, et examinandus est idem electus ab episcopis, secundum capitulum Carthaginensis concilii, quo manifestatur qualis debeat ordinari episcopus, si ita credat et simplicibus verbis catholicam fidem profiteatur, sicut ibidem scriptum habetur. Et tunc monendus est idem electus, ut ipsa nocte, secundum traditionem apostolicam, se studeat domino commendare.*

L'accord étant fait sur la personne de l'ordinand, celui-ci est « examiné » par les évêques « selon le chapitre du concile de Carthage » où sont exposées les qualités qu'il faut avoir pour être élevé à l'épiscopat. Or, vers le milieu du x^e s., le compilateur mayençais du pontifical romano-germanique insérait dans son recueil, sous le titre *Examinatio in ordinatione episcopi secundum Gallos*, le texte d'un interrogatoire qui est encore employé aujourd'hui et qui débute ainsi : *Antiqua sanctorum patrum institutio docet et praecipit ut is qui ad ordinem episcopatus eligitur, maxime ut legimus in canone Cartaginensi, antea diligentissime examinetur, etc.* (2).

Il est naturel de se demander si ce n'est pas ce formulaire, passé plus tard de « Gaule » en Germanie, qu'on employait déjà à Reims au milieu du ix^e s. Hincmar serait ainsi le premier à en signaler l'existence (3). Je ne crois pas cependant qu'il faille s'arrêter à

(1) *Si quis autem habet aliquid contra hos viros, pro Deo et propter Deum cum fiducia exeat et dicat. Veruntamen memor sit communionis suae* (Sacram. gélas., I, xx; *Val. Reg.* 316, f. 2r^o1; éd. WILSON, p. 22).

(2) HIRTONF, *De divinis catholicae ecclesiae officiis*, éd. de Paris, 1610, col. 107: *Examinatio in ordinatione episcopi secundum Gallorum institutiones*. Les bons mss portent: *secundum Gallos* (ch. XLII, n. 12, dans l'édition du Pontifical romano-germanique qui est actuellement en préparation). Dans notre *Pontificale Romanum* on ne lit plus la référence au concile de Carthage. Elle figure encore dans la réédition du Pontifical d'Innocent VIII (1485), publiée à Rome sous Alexandre VI en 1497.

(3) Peu avant l'élaboration du pontifical romano-germanique, l'*Examinatio* apparaît dans un pontifical de Cahors transcrit aux environs de l'an 900 (PARIS, *Bibl. Nat.*, lat. 1217, f. 62^{vo}; MARTÈNE, *De antiquis eccl. rit.*, I, I, c. VIII,

cette hypothèse. Hincmar et le rédacteur de l'*Examinatio secundum Gallos* invoquent, chacun de son côté, sous le nom de *capitulum Carthaginensis concilii*, ou de *canon Cartaginensis*, un même document, les *Statuta ecclesiae antiqua*, dont l'attribution au IV^e concile de Carthage devait longtemps encore être unanimement acceptée (1).

Qui episcopus ordinandus est, prescrivent les *Statuta* ou pseudo-canons de Carthage, *antea examinetur... si fidei documenta verbis simplicibus asserat*. Et une paraphrase des articles du symbole explique aussitôt en quoi consistent ces *fidei documenta* (2). C'est évidemment à l'injonction des *Statuta* et à ce résumé de la foi chrétienne que pense Hincmar quand il déclare, ayant sans doute le texte des Fausses Décrétales sous les yeux, que l'élu *examinandus est... secundum capitulum Carthaginensis concilii* et qu'on doit s'assurer *si... simplicibus verbis catholicam fidem profiteatur sicut ibidem scriptum habetur*. Il n'y a d'autre part aucune concordance verbale entre le texte d'Hincmar et l'*Examinatio secundum Gallos* du pontifical romano-germanique.

Nous avons d'ailleurs le procès-verbal officiel de l'interrogatoire auquel Hincmar soumit, avant de l'ordonner, un de ses suffragants, Willebert de Châlons (3). Il n'y est pas question du formulaire *Antiqua sanctorum patrum*.

art. XI, ordo V, éd. de Venise-Bassano, t. II, 1788, p. 46; voy. V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, t. II, 1937, p. 110).

(1) Dans les Fausses Décrétales, les *Statuta* sont reproduits sous l'étiquette *Concilium Carthaginense quartum* (Voy. P. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, Leipzig, 1863, p. 303). Or on sait combien largement l'archevêque de Reims se servit du recueil pseudo-isidorien (voy. P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des Collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, t. I, Paris, 1931, p. 224-225). Les meilleurs juges sont d'avis que la première mention connue de la fameuse collection est celle qu'en fit Hincmar, en 852, en rédigeant ses Statuts diocésains (Voy. *ibid.*, p. 184).

(2) *Statuta ecclesiae antiqua*, c. I; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 616.

(3) *Examinatio Vuilleberti Catalaunensis ordinandi episcopi per Hincmarum metropolitanum*; BALUZE, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, Paris, 1677, col. 612-615; MANSI, *Concilia*, t. XV, col. 861-866.

Le vendredi 3 décembre 868 étaient donc réunis à Quierzy, dans le diocèse de Laon, sous la présidence du métropolitain Hincmar, les évêques de Laon et de Beauvais, les représentants des autres suffragants de Reims, des prélats d'autres provinces, notamment les archevêques Wénilon de Rouen, Hérard de Tours, Égilon de Sens, des abbés, des moines, des prêtres. Une délégation châlonnaise (*Clerus, ordo et plebs Catalaunica*) présente le procès-verbal (*decretum*) de l'élection de Willebert et demande pour ce dernier l'ordination épiscopale. Hincmar reproche à ces notables d'avoir rendu une seconde élection nécessaire : à l'issue de la première en effet le *Decretum* n'avait pas été régulièrement rédigé. On lit à haute voix celui que les délégués présentent maintenant, avec le nom des personnes qui l'ont signé. Invités à déclarer s'ils approuvent l'élection de Willebert, les députés expriment à nouveau leur assentiment, en leur nom et au nom de leurs concitoyens.

Willebert, qui était prêtre de Tours, est alors interrogé sur sa carrière ecclésiastique et l'on s'assure qu'aucun empêchement canonique ne s'oppose à son élection.

Ces éclaircissements donnés, il présente une lettre royale souhaitant qu'il soit ordonné évêque de Châlons. L'archevêque de Tours, dont Willebert est le sujet, accorde son autorisation.

On fait ensuite lire au candidat une série de documents :

— un chapitre de la *Regula Pastoralis* de S. Grégoire, qu'il s'engage à mettre en pratique ;

— la section des *Statuta ecclesiae antiqua* concernant l'évêque et qui commence par les mots *qui [episcopus] ordinandus est* (1) : il atteste faire siens la doctrine et les enseignements qui y sont exprimés (2) ;

— un formulaire (*placita*) qui lui sera remis après son ordination par les prélats et les électeurs et dans lequel sont retracés les devoirs de sa charge : il promet de s'y conformer (3) ;

(1) Voy. ci-dessus, p. 32.

(2) *Iterum datum est si ad relegendum capitulum de canonibus ubi scriptum est « qui ordinandus est ». Et professus est se omnia intelligere et obedire velle* (BALUZE, *loc. cit.*, col. 614 ; MANSI, *loc. cit.*, col. 864).

(3) *Tunc relecta sunt ei placita quae episcopus iam ordinatus ab ordinantibus et electoribus suis suscipere debet, ubi continetur qualiter vivere, docere et subditos suos regere debet secundum sacros canones, diem praeferentia et consulem* (BALUZE, *loc. cit.*, col. 614 ; MANSI, *loc. cit.*, col. 864).

— le *libellus fidei et promissionis suae*, ou profession de foi, auquel il appose sa signature et qui sera remis à son archevêque (1) ;

— enfin, les lettres (*tractoriae*) des évêques de la province qui ont été empêchés de venir en personne à Quierzy et qui ont chargé leurs représentants d'approuver en leur nom l'élection de Willebert (2).

Hincmar, autorisé par l'archevêque de Tours, indique alors à l'élu le lieu et le jour où il sera ordonné.

Par rapport à cette longue suite de formalités, d'allure encore libre, le questionnaire *Antiqua sanctorum patrum*, ou *Examinatio secundum Gallos*, paraît schématisé. Il représente un stage plus avancé de l'évolution liturgique.

D'autre part, dans les questions posées à Willebert, on ne relève aucun indice qui trahisse l'influence des passages correspondants de l'*Ordo romanus XXXIV*.

5. *Dominica autem die maturius episcopi dioeceseos et clerus ac plebs convenire debebunt ad locum, ubi secundum consuetudinem solet metropolitanus episcopus ordinari. Et praeparatis omnibus, et episcopis et ecclesiasticis ministris in vestibus sacris, et stantibus episcopis secus altare, idem electus indutus pontificalibus vestibus a primoribus clericis eiusdem metropolis de sacrario debet educi et in ultimo loco post episcopos collocari.*

Le sacre a lieu le dimanche, suivant la tradition universellement

(1) Nous avons le texte de la profession de foi qu'Hincmar lui-même, avant son ordination, déposa entre les mains des prélats qui allaient le sacrer (*Ego Hincmarus huius sedis ordinandus archiepiscopus et sacro ministerio vestro, sancti Patres, praedicationis officium suscepturus*). Ce n'est qu'une brève paraphrase du symbole (P.L., CXXV, 1199-1200 ; M.G.H., *Epistolarum Karolini Aevi*, t. VI, fasc. 1, Berlin 1939, p. 1-2). Celle qu'Adalbert, élu évêque de Morinie (Thérouanne), présenta à Hincmar, en 872, est plus développée (BALUZE *op. cit.*, col. 616-618 : *Professio Adalberti futuri episcopi Morinensis Hincmaro Remorum archiepiscopo ante ordinationem oblata*). Parmi les formules que donne Zeumer, il y a un modèle prévoyant le cas où l'élu serait un archevêque (*Professio generalis ordinandi archiepiscopi* ; M.G.H., *Legum sectio V, Formulae*, 1886, p. 555-556).

(2) Voy. celle que Prudence de Troyes confia au prêtre Arnold qui devait le représenter au sacre d'Énée de Paris, en 858 (*Tractoria Prudentii episcopi Tricassini quam per vicarium misit ad ordinationem Aeneae Parisiensis cum ipse adesse non posset* ; BALUZE, *op. cit.*, col. 619-621).

observée (1). Les évêques de la province (*dioceseos*), les clercs et les fidèles se réunissent dans le sanctuaire où est habituellement ordonné le métropolitain. Ce n'est pas nécessairement l'église principale, où l'élu avait été examiné. Il faut s'en tenir, dit Hincmar, aux coutumes locales. Déjà, au milieu du VI^e s., le IV^e concile d'Orléans, tout en posant le principe que l'évêque devait être consacré dans sa future église cathédrale, admettait qu'en cas de nécessité on dérogeât à cette règle, à condition toutefois de ne pas sortir de la province (2).

C'est ce qui eut lieu pour Willebert de Châlons. Il avait été, nous l'avons vu, examiné à Quierzy, dans le diocèse de Laon. A la fin de cette séance préliminaire, Hincmar lui annonça qu'il serait ordonné le surlendemain, dimanche 5 décembre 868, à l'abbaye de Brétigny, à deux lieues à peu près en descendant l'Oise, mais dans le diocèse de Noyon, lequel appartenait d'ailleurs à la province de Reims (3). On restait donc loin de Châlons, future cité épiscopale de l'élu.

Le matin de l'ordination, les évêques, avec les clercs qui les assistent, sont déjà en place près de l'autel quand les principaux dignitaires de l'Église métropolitaine amènent du *sacrarium* l'élu paré des vêtements pontificaux et le conduisent à sa place, après le dernier des prélats (4). Tout cela se passe avant que la messe n'ait commencé.

(1) Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 582-583.

(2) *Id etiam regulare esse praesepimus decernendum, ut episcopus in civitate, in qua per decretum elegitur ordinandus, in sua ecclesia, cui praefuturus est, consecratur. Sane si subito necessitas temporis hoc implere non patitur, licitius melius esset in sua ecclesia fieri, tamen aut sub praesentia metropolitani aut certe cum eius auctoritate intra provinciam omnino a conprovincialibus ordinetur* (*Concilium Aurelianense*, a. 541, can. V; éd. MAASSEN, *M.G.H., Concilia*, t. I, p. 88).

(3) *Et sic denuntiatus est dies et hora ac locus ordinationis eius, id est nonis decembris in monasterio quod Brittennacus dicitur, in dioecesi Remensi et parochia Noviomagensi* (BALUZE, *Capitularia*, éd. citée, t. II, col. 615; MANSI, *Concilia*, t. XV, col. 864).

(4) Le narrateur du sacre de Willebert n'entre pas dans ces détails. Il se borne à noter qu'au lieu et à l'heure indiqués se trouvaient réunis Hincmar de Reims, Hincmar de Laon, Eudes de Beauvais et les représentants des autres évêques de la province : *Die autem, hora et loco denominato convenit dominus episcopus Hincmarus cum coepiscopis suis Hincmaro, Hodone et legatis qui tractorias supradictas suorum episcoporum detulerunt* (BALUZE, *loc. cit.*, col. 615; MANSI, *loc. cit.*, col. 864).

Selon l'*Ordo XXXIV* au contraire, c'est seulement après l'épître, pendant le graduel, que l'archidiaque, escorté d'acolytes et de sous-diacres se rend au *sacrarium*, où il revêt l'élu des ornements épiscopaux, pour l'introduire ensuite dans l'église et le mener devant le pape (1). L'ordination s'encadre donc autrement dans la messe.

6. *Is autem episcopus dioecesaneus, qui consecrationem fusurus est super eum, incepto introitu ad missam secundum morem procedat. Et finito introitu, dicatur « Kyrie eleison », prosequente ab ipso episcopo « Gloria in excelsis Deo ». Et post « Gloria in excelsis Deo », dicat hanc orationem quae prima est in rotula consecrationis. Statim autem post completam ipsam orationem, antequam legatur Apostolus, commoneat clerum et plebem, ut orent pro ordinando electo et pro ordinatoribus eius.*

Le prélat consécrateur, un des évêques de la province (*dioecesaneus*), sort seulement alors du *sacrarium* et, au chant de l'introit, s'avance processionnellement (*procedit*) vers l'autel, selon le dispositif de la messe romaine. A l'introit fait suite le *Kyrie eleison*, que l'*Ordo XXXIV* au contraire avertit d'omettre ici, car il sera chanté quelques instants plus tard comme début de la litanie (2). L'ordonnance de la cérémonie est donc, de part et d'autre, différemment conçue.

Après le *Kyrie*, le pontife entonne le *Gloria in excelsis*. Il récite alors la première des oraisons inscrites sur la *rotula consecrationis* (3). Cette prière initiale est vraisemblablement celle du sacramentaire grégorien : *Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, et quod humilitatis nostrae gerendum est ministerio, tuae virtutis impleatur effectu* (4).

(1) *Ordo XXXIV*, n. 37 ; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 612.

(2) *Completo vero introitu, non dicunt tunc « Kyrie eleison », sed mox dominus apostolicus dat orationem... Deinde scola incipit « Kyrie eleison », cum laetania* (*Ordo XXXIV*, n. 35 et 39 ; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 612).

(3) Voy. ci-dessus, p. 24. — Le terme *rotula* revient plusieurs fois sous la plume d'Hincmar. Son neveu, Hincmar de Laon, avant rempli de ses récriminations une *rotulam prolixissimam* (*Hincmarus Rhemensis ad Hincmarum Laudun.* ; P.L., CXXXVI, 498 D et 501 D). De même un sermon de Florus, communiqué à Hincmar de Reims par Heribold, évêque d'Auxerre, était écrit sur une *rotula* (HINCMAR, *De Praedestin.*, *Praefatio* ; PL, CXXV, 56 C).

(4) H. WILSON, *The Gregorian Sacramentary*, p. 5 ; H. LIETZMANN, *Sacramentarium Gregorianum*, p. 5.

Le pontife exhorte alors le peuple à prier pour l'élu et pour les prélats qui vont l'ordonner. En pays franc, dès le VIII^e s., un invitoire, adressé aux fidèles au début de la cérémonie, sollicitait en effet pour l'élu les prières de l'assistance : *Oremus, dilectissimi nobis, ut his viris ad utilitatem aecclesiae providendis benignitas omnipotentis Dei gratiae suae tribuat largitatem* (1). Mais il n'y est pas question des prélats officiants, que le pontife, d'après Hincmar, doit aussi recommander aux prières des assistants.

L'*Ordo XXXIV* met ici dans la bouche du pape une courte allocution qui, elle aussi, ne demande des prières que pour l'élu (2). Elle ne conviendrait donc pas davantage. D'ailleurs les termes « *commoneat clerum et plebem ut orent...* » semblent demander au célébrant une harangue de sa façon plutôt que la simple récitation d'une formule eucharistique.

Cette allocution doit être prononcée aussitôt après la première oraison de la *rotula consecrationis* (laquelle oraison suit immédiatement le *Gloria in excelsis*) et avant l'épître, qui, nous le verrons plus loin (3) est la péricope de la 1^e épître à Timothée déjà désignée par l'*Ordo romanus XXXIV*. A prendre les termes d'Hincmar dans leur sens obvie, il faut entendre que la messe du sacre épiscopal était une messe propre, comme celle dont le sacramentaire grégorien donnait les oraisons, et qu'elle ne comportait qu'une collecte, avec l'épître indiquée par l'*Ordo XXXIV*. Cependant à l'ordination de Willebert de Châlons, le célébrant, qui était Hincmar lui-même, récita d'abord, après le *Gloria in excelsis*, la collecte de la messe du jour, deuxième dimanche de l'avent, et ensuite l'oraison première de la messe d'ordination (4). C'était donc dès lors, en pays

(1) Sacramentaire gélasien, I, xcix (*Cod. Vat. Reg. 316, f. 122^o* ; éd. WILSON, p. 151) ; *Missale Francorum*, éd. J. MABILLON, *De liturgia gallicana libri III*, Paris, 1685, p. 308 ; P.L., LXXII, 324 ; Sacramentaire d'Angoulême, éd. P. CAGIN, f. 151^o. La formule n'est pas au Grégorien. Mais le pontifical romano-germanique lui donna accueil (HITTOPP, éd. citée, col. 110) et elle figure aujourd'hui dans le pontifical romain, immédiatement avant le chant des litanies.

(2) *Clerus et plebs consentiens civitatis talis, cum adiacentibus parrochiis suis, elegerunt sibi illum talem, diaconum, vel presbyterum, episcopum consecrari. Oremus itaque pro eodem viro, ut Deus et dominus noster Iesus Christus tribuat ei cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam suam et plebem universam* (*Ordo XXXIV*, n. 38 ; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 612).

(3) Ci-dessous, p. 63.

(4) *Et... intermisso ipsa die sermone, post introitum et « Gloria in excelsis »*

franc, l'usage qui est en vigueur aujourd'hui. Il est difficile d'accorder cette description avec la lettre à Adventius.

7. *Et accipiat electum manu sua dextera per manum illius et incipiatur litania et tam ipse cum electo quam et ceteri qui adfuerint episcopi incurventur ante altare, usquedum breviter pro tempore finiatur litania.*

Le chant des litanies est aussi prescrit par l'Ordo XXXIV, mais accompagné d'une prostration générale sur le sol (1), tandis qu'ici l'élu et les autres prélats ne font que s'incliner profondément.

8. *Ut autem clerus inceperit dicere « Agnus Dei », erigant se episcopi, et qui fundet consecrationem accipiat quatuor evangelia, et aperiat per medium, et incurvato ipso electo ante altare, mittat ipse evangelia super collum et cervicem eius, et teneant ipsa evangelia super eum duo episcopi, unus ex una parte, alter ex altera, et tam consecrator quam omnes episcopi teneant manus dexteris suas super caput ordinandi et dicat consecrator : « Oremus. Propitiare, domine, supplicationibus nostris », et reliqua.*

L'imposition des évangiles, dans le sacre des simples évêques, était étrangère au rit romain contemporain. Hincmar présente ici la tradition franque dérivée des *Statuta ecclesiae antiqua*. Il en est de même pour la coopération des évêques assistants : avec le prélat consécrateur, tandis que celui-ci prononce les paroles rituelles (*fundit consecrationem*), ils tiennent la main au-dessus de la tête de l'élu (2). A Rome, le pape officiait seul.

L'oraison *Propitiare* est commune aux trois sacramentaires romains.

et orationem primam de adventu domini, secundam autem de ordinatione episcoporum, sive post litanias, sicut sacri canones praecipiunt, in episcopum consecratus est (BALUZE, loc. cit., col. 615 ; MANSI, loc. cit., col. 864).

(1) *Deinde scola incipit Kyrieleison, cum laetania, prostrato domno apostolico cum sacerdotibus et ipso electo in terra ante altare. Completa vero laetania, surgent... (Ordo XXXIV, n. 39-40 ; M. A., op. cit., p. 612-613). Au lieu de se relever (surgent), les prélats d'Hincmar n'auront qu'à se redresser (erigant se episcopi ; voy. ci-dessous, n° 8).*

(2) *Episcopus cum ordinatur, duo episcopi exponant et teneant evangeliorum codicem super caput eius et uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes episcopi qui adsunt manibus suis caput eius tangant (Statuta eccl. ant., n° 2 ; M. ANDRIEU, Les Ordines romani, t. III, p. 617).*

9. *Et oratione completa et respondentibus omnibus « Amen », dicat consecrator : « Dominus vobiscum. Sursum corda. Gratias agamus domino Deo nostro ». Et respondente choro ad singula, incipiat consecrationem cantando : « Vere dignum et iustum est », usque ad « aeternae Deus », et tunc sicut ipsa consecratio consequitur, et semper teneant manus dexteris episcopi super caput ordinandi.*

Ut autem ventum fuerit ad loca, in quibus sunt cruces signatae, accipiat consecrator vas chrysmatis in sinistra manu et cum dextro pollice, cantans quae ibidem continentur, per singula loca faciat crucem de chrysmate in verticem consecrandi.

Et perfecta consecratione et respondentibus omnibus « Amen », tollantur ab episcopis evangelia de collo eius.

Les trois sacramentaires romains, après l'oraison *Propitiare*, donnent la grande prière intitulée *Consecratio* dans le Gélasien et le Grégorien. Elle commence ainsi : *Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum, quae gloriae tuae sacris famulantur ordinibus...* Mais au temps d'Hincmar tendait à s'établir l'usage, que le pontifical romano-germanique introduira plus tard à Rome, de donner à cette prière la forme des préfaces, avec le prélude *Vere dignum et iustum est...*, précédé lui-même de l'antique dialogue : *Sursum corda. ⁊ Habemus ad dominum, etc.* L'archevêque de Reims est partisan du nouveau procédé. Et comme ces additions ne figuraient pas sur la *rotula consecrationis*, laquelle reproduisait fidèlement la formule traditionnelle, il les ajoute ici. Il a soin d'avertir Adventius que lorsqu'il sera arrivé aux mots *aeternae Deus*, suivant le libellé de la préface commune, il devra poursuivre selon le texte de la *Consecratio*.

La soudure ainsi obtenue donnait : *Vere dignum et iustum est, aequum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, domine sancte, pater omnipotens, aeternae || Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum, quae gloriae tuae.. (1).*

(1) Tel est le texte que présentent encore plusieurs pontificaux d'époque déjà basse : au milieu du x^e s., un pontifical de Milan (MILAN, *Bibl. capit.*, Cod. + 14 ; éd. M. MAGISTRETTI, *Pontificale in usum ecclesiae Mediolanensis*, Milan, 1897, p. 52), un peu plus tard le Pontifical de Ratbod, évêque de Noyon (989-997), (MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, *ordo VI* ; édition de Venise-Bassano, 1788, t. II, p. 48), et dans la seconde moitié du XII^e s., un pontifical anglais, vraisemblablement originaire de la province de Cantorbéry (OXFORD, *Magdalen College*, Cod. 226, f. 82^o, éd. H. A. WILSON, *The Pontifical of Magda-*

La phrase est peu satisfaisante, tant pour le rythme que pour le chant, lequel demande un repos après *aeterne Deus*, la reprise se faisant au mot suivant. Aussi chercha-t-on un meilleur ajustage, quitte à modifier le début de la *Consecratio*. Voici celui qu'au milieu du x^e s. offre le pontifical romano-germanique et qui s'est maintenu dans le pontifical romain : *Vere dignum... pater omnipotens, aeterne Deus, honor omnium dignitatum, quae gloriae tuae, etc.* (1).

Je ne connais aucun *ordo*, aucun sacramentaire ou pontifical dans lequel, antérieurement à la lettre d'Hincmar, la *Consecratio* soit arrangée en préface.

Ce retard des livres liturgiques à enregistrer les nouveautés admises par l'usage, nous allons le constater également à propos de l'onction de la tête (2).

Au milieu du ix^e siècle (847-852), dans les Fausses Décrétales, le pseudo-Clément et le pseudo-Anaclet comptent ce rite parmi les cérémonies du sacre épiscopal, mais sans préciser à quel moment et de quelle façon il devait être accompli (3). Dès sa première édition du *Liber Officialis*, vers 823-825, Amalaire avait donné le même témoignage, en se bornant lui aussi à la simple affirmation du fait (4).

A quelle date et en quelle Église du royaume franc avait-on pour la première fois, en ordonnant un évêque, versé sur sa tête l'huile consacrée ? Il est impossible de le savoir (5). Jusqu'au ix^e s., les

ten College, dans la collection de la *Bradshaw Society*, vol. XXXIX, Londres, 1910, p. 74), etc.

(1) HIRTORP, éd. cit., col. 110 E.

(2) A ce sujet, je signale dès maintenant un ouvrage que j'aurai souvent occasion de citer : Gerald ELLARD, S.J., *Ordination Anointings in the western Church before 1000 A. D.*, Cambridge (Massachusetts), The Mediaeval Academy of America, 1933.

(3) P. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-Isidorianae* p. 53, 75 ; ELLARD, *op. cit.*, p. 52-53.

(4) *Additur etiam ad consecrationem eius infusio olei super caput... Vicarius Christi efficitur pontifex, ideo in capite ungitur* (*De ecclesiasticis officiis*, l. II, c. 14 ; *P.L.*, CV, 1092 ; éd. HANSSENS, *Amalarii episc. opera liturg.*, t. II, p. 234-235).

(5) Il y a certainement eu un rapport entre l'onction du sacre royal, selon le cérémonial inauguré pour Pépin le Bref, et l'onction du sacre épiscopal. Pour établir avec évidence de quel côté est la priorité chronologique, les données positives sont insuffisantes. J'admettrais cependant que les exemples

livres décrivant l'ordination épiscopale ne nous fournissent aucun renseignement à ce sujet. Nous ne trouvons la moindre indication ni dans le *Missale Francorum* (*Vat. Regin.* 257), aux premières décades du VIII^e s., ni un peu plus tard dans la copie franque du vieux Gélasiens (*Vat. Regin.* 316), ni dans le « Gélasiens du VIII^e s. », dont les exemplaires commencent à se répandre dès le règne de Pépin.

Au temps d'Amalaire, d'Hincmar, et plus tardivement encore, parmi les transcriptions du Grégorien que multipliaient les copistes, il en était beaucoup où le rituel de l'ordination épiscopale présentait simplement les traditionnelles oraisons romaines : aucun signe ni aucune rubrique n'y venait indiquer qu'une onction quelconque dût être pratiquée.

De ces sacramentaires, les uns dérivait d'un Grégorien ancien, parti de Rome avant la fin du VII^e s. (1), les autres appartenaient à la postérité de l'*Hadrianum*, c.-à-d. du Grégorien envoyé à Charlemagne par le pape Hadrien I vers l'année 790.

fournis par l'Ancien Testament, et qui sont rappelés au cours du sacre royal, aient suffi à inspirer aux cérémoniaires de Pépin l'idée qu'un roi, surtout le fondateur d'une dynastie nouvelle, devait être marqué de l'huile sainte et devenir ainsi aux yeux de tous l'Oint du Seigneur, comme Saül et David. D'autre part, la prière qui depuis des siècles, dans les sacramentaires venus de Rome, était la formule essentielle de l'ordination épiscopale, et qu'on appelait *Consecratio*, demandait que l'élu fut « sanctifié » par l'*unguentum caeleste*, qui émané d'En-haut coulait mystiquement de sa tête à ses membres, le remplissant de l'Esprit de Dieu. Prendre ces expressions au sens matériel et les traduire en acte dut paraître naturel, lorsqu'on eut l'exemple de souverains « consacrés » par une réelle effusion d'huile sainte. Les évêques affirmaient leur pouvoir de faire des rois (voy. la lettre XX d'Hincmar à Louis III, c. VII ; *P.L.*, CXXVI, 119 D : *Non vos me elegistis in praelatione ecclesiae, sed ego, cum collegis meis et caeteris Dei ac progenitorum vestrorum fidelibus, vos elegi ad regimen regni*), ils les sacraient (*ibid.*, 119 C : *pontifices reges ordinare possunt, reges autem pontifices consecrare non possunt*) : leur conférant une onction réelle, ne s'avaient-ils pas leurs inférieurs dans le domaine spirituel s'ils se contentaient pour eux-mêmes d'une onction symbolique ?

(1) Tel le *Cod. D 73* de Padoue, exécuté dans la région de Liège vers le milieu du IX^e siècle, postérieur par conséquent aux écrits d'Amalaire et fruit lui aussi du terroir lotharingien. Dans l'édition partielle qu'en a donné Dom K. Mohlberg (*Die älteste erreichbare Gestalt des Liber Sacramentorum anni circuli der römischen Kirche*, Münster in Westf., 1927), ne figure pas la section relative aux ordinations. Mais voy. G. ELLARD (*Ordination Anointings*, p. 44) qui renvoie au f. 5^{re} v^o.

Le R. P. Ellard en a examiné un grand nombre (1). Parmi eux, le *Cod. Vat. Reg.* 337, que H. A. Wilson a mis à la base de son édition du sacramentaire grégorien ; il a été écrit en France, sans qu'on puisse préciser davantage. D'autres, s'échelonnant du ix^e s. à la fin du x^e, viennent des points les plus divers : de Reichenau (VIENNE 1815, f. 20v^o, début du ix^e s.), de la région de Vérone (VÉRONE, Bibl. cap. LXXXVI, f. 8v^o ; 1^e moitié du ix^e s.), de l'abbaye de Marmoutiers près de Tours (AUTUN, 19, f. 12v^o, vers 844), du Mans (LE MANS 77, f. 12v^o ; 2^e moitié du ix^e s.), de Mayence (OXFORD, Bodl. Auct. D. I. 20, f. 41v^o-42r^o ; 2^e moitié du ix^e s.), de Picardie ou de Lotharingie (OXFORD, Bodl. 579, f. 280 r^o ; c'est le célèbre Missel de Léofric, dont cette partie, de la fin du ix^e s., provient vraisemblablement d'Arras), de St-Denis près de Paris (LAON 118 ; début du x^e s.), de St-Thierry près de Reims (REIMS 214, f. 2^v ; vers 972-980).

Se rangeaient dans la même catégorie deux autres sacramentaires, l'un écrit à Arras vers le milieu du ix^e s. (2), l'autre à Fulda dans les dernières années du x^e (3). C'est seulement après avoir été mis en usage qu'ils furent retouchés et munis d'une rubrique prescrivant une onction durant la prière consécatoire (4).

A ces sacramentaires, il faudrait joindre plusieurs pontificaux qui ne font, eux non plus, en décrivant l'ordination épiscopale, aucune allusion au rite de l'onction. Les plus anciens, au commencement du ix^e s., ne sont encore que de modestes essais, simples extraits de sacramentaires (5). Mais d'autres sont des pontificaux pleinement élaborés et de date relativement tardive : au dernier quart du ix^e s., le prétendu Pontifical de Poitiers, qui provient peut-être de Vierzon (6) ; aux environs de l'an 900, un pontifical

(1) Voy., *op. cit.*, les tableaux des pages 44, 56, 61, 87, 93. Aux pages voisines sont soigneusement indiquées la date et la provenance des manuscrits cités. J'emprunte à ce précieux répertoire les renseignements que je donne ici.

(2) STOCKHOLM, Bibl. royale, *Cod. A.* 136, f. 120v^o.

(3) ROME, *Vat. lat.* 3806, f. 197v^o.

(4) Voy. ci-dessous, p. 47-48.

(5) Le R. P. Ellard (*op. laud.*, p. 44) cite le *Cod.* 14510 de Munich, f. 70v^o (voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. I, p. 235), transcrit entre 824 et 827.

(6) PARIS, Arsenal 227 ; voy. G. ELLARD, *op. cit.*, p. 56 ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits des bibl. publ. de France*, t. I, 1937, p. 263-270.

de Constance (1) ; vers le même temps un pontifical d'Aurillac (2) ; enfin au déclin du x^e s. un pontifical ayant appartenu à l'évêque Ratbod de Noyon (989-997) (3).

Il serait téméraire de soutenir qu'aux lieux et aux dates où furent exécutés ces manuscrits l'onction de la tête, dans l'ordination épiscopale, était ignorée ou proscrite (4).

Il faut laisser la part large à l'automatisme des scribes. Ils se contentaient souvent de reproduire sans changements intentionnels les modèles dont ils disposaient et qui étaient parvenus entre leurs mains au gré de circonstances que nous ignorons, voyages, dons, prêts, acquisitions ou échanges. Un manuscrit neuf pouvait ainsi rééditer des archaïsmes ou offrir des particularités liturgiques étrangères au pays où il venait de voir le jour.

Nous devons aussi prendre garde que sacramentaires et même pontificaux demeurèrent longtemps presque sans rubriques. Les actes rituels accompagnant les prières étaient affaire d'usage et de tradition. Les jeunes clercs se formaient à la pratique de la liturgie soit par l'observation, soit par les leçons qu'ils recevaient de maîtres plus âgés, soit par l'étude d'*ordines* spéciaux, lorsqu'ils avaient la bonne fortune d'en posséder. De même qu'un prêtre d'instruction normale était en état de célébrer correctement la messe en n'ayant sous les yeux, dans son sacramentaire, que le texte nu des formules euchologiques, de même un prélat pouvait fort bien, au cours d'une ordination épiscopale, accomplir en temps voulu le rite de l'onction, bien qu'il ne trouvât à ce sujet aucune indication dans le livre où il lisait la prière consécatoire.

(1) DONAUESCHINGEN, *Cod.* 192, éd. M. J. METZGER, *Zwei karolingische Pontificalien vom Oberrhein (Freiburger Theologische Studien, 17)* Fribourg-en-Brisgau, 1914, p. 16*-17*.

(2) ALBI 34, f. 26^v ; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. I, p. 10 ; G. ELLARD, *op. cit.*, p. 84 (ici le ms. est un peu plus tardivement daté).

(3) MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, *ordo VI* ; éd. de Venise-Bassano, t. II, 1788, p. 48.

(4) C'est ce que fait un peu trop le R. P. Ellard, dans l'exposé brillant et très richement documenté où il veut retracer les avances, les reculs, les reprises du rite qui nous occupe ici. Les mouvements de flux et de reflux qu'il croit discerner, à l'époque carolingienne, lui apparaissent comme l'effet de politiques contraires suivies, en matière de liturgie, par Charlemagne et ses successeurs. Le tableau est vivant, parfois dramatique, mais quelque peu irréal, et ne s'encadre sans violences ni dans la chronologie ni dans la géographie.

Songons enfin que les sacramentaires anciens venus jusqu'à nous n'ont pas tous appartenu à des évêques. La plupart d'entre eux sans doute ont été exécutés par les soins de simples prêtres. Or, lorsqu'un prêtre de paroisse, ou un moine, faisait transcrire un sacramentaire pour son usage personnel, l'important à ses yeux était que le nouveau livre fût adapté à ses propres besoins. Si les quelques pages concernant les cérémonies épiscopales n'étaient pas parfaitement à jour, cela l'inquiétait moins. Il n'était d'ailleurs pas toujours capable de s'en rendre compte.

Le premier copiste (parmi ceux dont nous connaissons l'ouvrage) qui, en transcrivant la prière consécatoire *Deus omnium dignitatum...*, semble avoir eu la préoccupation de réserver une place au rite de l'onction, est celui du sacramentaire de Gellone, vers la fin du VIII^e s. Il coupe en effet le texte de la façon suivante :

... *hoc in eorum moribus et actibus clarescat. Per.* ITEM.

Comple, domine, in sacerdotibus tuis ministerii tui summam et ornamentis totius glorificationis instructus celestis ungentis florè sanctifica. Hoc, domine, copiosa in eorum capud influad... (1).

La prière traditionnelle est donc dédoublée (2). Une première oraison semble se terminer après le mot *clarescat*, par la clause ordinaire *Per dominum nostrum, etc.*, tandis qu'une seconde, annoncée par le mot ITEM, commence à *Comple, domine, in sacerdotibus tuis...* Pourquoi cette interruption ? Elle s'expliquerait fort bien si l'élu devait à ce moment être oint de l'onguent céleste dont le pontife, dès qu'il reprend la parole, proclame la vertu sanctificatrice.

Dans les autres exemplaires du « Gélisien du VIII^e s. », même plus récents, la prière consécatoire se développe sans coupure (3). Il en était donc ainsi, selon toute vraisemblance, dans l'archétype du groupe, élaboré aux environs de l'année 750. La particularité présentée par le *Gellonensis*, quelque interprétation qu'on lui donne, n'engage donc que le transcritteur de ce manuscrit, au déclin du VIII^e s.

(1) PARIS, Bibl. Nat., lat. 12048, f. 214^o (M¹¹ M.-Th. d'Alverny, de la Bibliothèque Nationale, a bien voulu collationner ce passage).

(2) Le fait est signalé par MARTÈNE (*De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, ordo IV ; éd. de Venise-Bassano, t. II, p. 44). Le R. P. Ellard, qui le relève à son tour, en marque la portée (*op. cit.*, p. 31).

(3) PARIS, Bibl. Nat., lat. 816, éd. P. CAGIN, *Le Sacramentaire d'Angoulême*, f. 152^o, ligne 13 : *hoc in horum moribus actibusque clarescat. Comple, domine...*

Dès le début du siècle suivant, nous trouvons dans la descendance de l'*Hadrianum* de nombreux exemplaires où la *Consecratio* est retouchée d'autre façon. Le plus ancien d'entre eux, le *Cod.* 164 (159) de Cambrai, exécuté en 812 par les soins de l'évêque Hildoald, est ainsi disposé :

Comple in sacerdote tuo mysterii tui summam et... caelestis unguenti flore sanctifica †. Hoc, domine, copiose in eius caput influat †, hoc in oris subiecta decurrat †, hoc in totius corporis, etc. (1).

Croix semblables dans le *Cod.* *Ottob.* 313, f. 12v° (2), à peine plus récent et originaire de la région parisienne ; dans un sacramentaire de Reims de la même époque (3) ; dans le Missel de Rodrade d'Amiens, écrit vers l'an 850 (4). Le R. P. Ellard cite une longue série de sacramentaires ainsi marqués de croix et s'échelonnant jusqu'à la fin du ix^e s. (5). Leur provenance est variée : Metz (6), St-Denis (7), Mayence (8), Senlis (9), Rheinau (10), Arles (11).

Quand on sait que bientôt, à cette même place de la prière consécratoire, une rubrique prescrira au pontife célébrant de faire une onction cruciforme sur la tête de l'élu, la signification de ces croix apparaît évidente. Je ne voudrais cependant pas assurer qu'au ix^e s., devant un sacramentaire ainsi disposé, tout ecclésiastique aurait sans hésitation interprété ces signes de la sorte. Habituellement une croix tracée au-dessus ou à côté d'un mot, dans une formule euchologique, avertissait le célébrant qu'il devait de la

(1) H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum*, 1921, p. 6.

(2) H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary*, p. 5, note 7.

(3) Cité par J. MORIN *Commentarius de sacris Ecclesiae Ordinationibus*, Paris, 1655, p. 293 ; 2^e éd. Anvers, 1695, p. 239.

(4) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 12050, f. 25v°, J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 279 ; éd. d'Anvers, p. 227.

(5) G. ELLARD, *op. cit.*, pp. 44 et 56.

(6) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 9428, Sacramentaire de Drogon (828-853), p. 9v°.

(7) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 2290, f. 15v°, du milieu du ix^e s., et *Lat.* 2292, f. 11v°, un peu plus récent.

(8) MAYENCE, Grand Séminaire, f. 7v°, écrit entre 826 et 860. Ici la croix est unique (ELLARD, *op. cit.*, p. 45-46). Au siècle suivant, un Sacramentaire destiné à servir dans la province de Mayence, le *Cod.* 1814-1816 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, f. 287r° n'est également marqué que d'une croix (ELLARD, *op. cit.*, p. 91-93).

(9) PARIS, Bibl. Ste-Geneviève, *Cod.* 111, f. 146r°, v. 880.

(10) ZÜRICH, Centralbibl., *Cod.* 43, p. 14, fin du ix^e s.

(11) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 2812, f. 9v°, fin du ix^e s.

main faire un signe de croix, geste normal de bénédiction sur une personne ou un objet.

Dans cette même prière de la consécration épiscopale, un peu plus loin que le passage ici étudié, le *Cod. Ottob.* 313 déjà cité porte une croix après les mots « *multiplices super eum benedictionem* » (1). Le sens en est clair : le célébrant, qui avait la main étendue sur la tête de l'élu, le bénissait ici d'un signe de croix. Dans le dernier quart du ix^e s. (a. 885-887), le pape Étienne V fait allusion à la vertu d'un signe de croix qui, faisant partie des rites d'ordination, était certainement lié à la récitation de la prière consécratoire :

Numquid non omnia carismata sacerdotalis ministerii crucis figura perficiuntur? Numquidne baptismatis unda nisi cruce sanctificata peccata relaxat? Et, ut cetera praetereamus, sine crucis signaculo quis sacerdotii gradus ascendit (2)?

Il est donc bien possible que, dans l'un ou l'autre cas, les croix marquées au centre de la *Consecratio* aient été comprises comme simples signes de bénédiction. Une rubrique explicative était nécessaire pour écarter toute hésitation.

Ce nouveau pas apparaît accompli, au x^e s., dans un sacramentaire de Corbie :

... *clarescat. Hic accipis chrisma. Comple, domine, in sacerdote tuo mysterii tui summam et... unguenti flore sancti † ficia. Hic fundis in caput eius. Hoc, domine, copiose in caput eius influat; hoc in oris subiecta decur † rat; hoc in totius corporis...* (3).

C'est à peu près au même temps qu'il faut mettre un archaïque pontifical de Sens, attribué au ix^e s. par Jean Morin, mais qui

(1) H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum*, p. 6, note 7. De même dans un sacramentaire de Ratisbonne, à la fin du x^e s. (ci-dessous, p. 47), en plus des trois croix dont les rapports avec l'onction sont indiqués par une rubrique, on en voit une quatrième un peu plus haut, au mot *sanctifica* et trois autres après la conclusion de la prière consécratoire : celles-ci n'ont pu être destinées qu'à suggérer un geste de bénédiction.

(2) *M.G.H., Epist.*, t. VII [Karol. aevi t. V], 1928, p. 348; *P.L.*, CXXIX, 807 A.

(3) PARIS, Bibl. Nat., lat. 12051, f. 254^vo-255^ro (les croix sont au-dessus des mots) ; c'est le prétendu *Missale sancti Eligii* publié par Dom H. Ménard dans les œuvres de S. Grégoire (*P.L.*, LXXVIII, 224). J. Morin (*op. cit.*, éd. de 1655, p. 273 ; éd. de 1695, p. 222) donne comme rubrique : *Hic mittatur chrisma super caput eius.* — M^{lle} M.-Th. d'Alverny a bien voulu m'envoyer une exacte copie du texte.

paraît du x^e et qui est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque de Léningrad. Avec les trois croix, il a, après le mot *sanctifica*, cette courte rubrique : *Hic fundatur chrisma super caput* (1).

Un peu plus tard, dans les dernières décades du x^e s., un sacramentaire de Ratisbonne présente une disposition analogue, mais avec augmentation du nombre des croix :

... *flore sanctifica* †. Hic infundat oleum benedictum in modum crucis super verticem eius dicens : *Hoc, domine, ... influat* † ; *hoc... decurrat* † ; *hoc in totius corporis extrema descendat* †, *ut tui... possit esse devotus* ††† (2).

Une fois mis en circulation ce type de prière consécatoire, avec rubrique prescrivant l'onction, quelques possesseurs de sacramentaires s'en inspirèrent pour compléter leur propre livre. Un sacramentaire écrit vers 850 pour une abbaye du diocèse d'Arras, et qui ne portait d'abord aucune indication relative à l'onction de la tête, se trouvait à Orléans un peu avant 891, d'où il passa à Sens dans les dernières années du x^e s. (3). Là, dans le courant du siècle suivant, la prière *Deus honorum omnium...* fut munie de trois petites croix, après les mots *sanctifica, ... insufflat* (qui fut alors corrigé en *influat*),... *decurrat*. On écrivit en outre au-dessus de la première : *Hic fundatur crisma super caput* (4).

Un peu plus tard fut complété de même façon un Sacramentaire qui avait vu le jour à Fulda dans les dernières années du x^e s. La rubrique additionnelle, insérée en marge, est d'une écriture à

(1) J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 297 ; éd. de 1695, p. 242. A la Bibliothèque de Léningrad le manuscrit porte la cote : *Cod. Q. V. I. n° 35*. Il a été décrit et partiellement publié par Dom. A. STAERK, *Les manuscrits latins du V^e au XIII^e s. conservés à la Bibliothèque impériale de St-Petersbourg*, t. I, St-Petersbourg, 1910, p. 151-173. Le passage cité est au f. 21v° (STAERK, *op. cit.*, p. 155). En marge de la rubrique on lit : *Sicut ros Ermon qui descendit in Syon sic descendat super te Dei benedictio*. Cette formule, qui devait accompagner l'onction, a sans doute été ajoutée postérieurement.

(2) VÉRONE, *Bibl. cap. LXXXVII (ol. 82)*, f. 217r°, d'après G. ELLARD, *op. cit.*, pp. 91 et 93. — Sur les trois croix placées à la fin de la prière consécatoire, après la conclusion *possit esse devotus*, et sur celle qui suit le mot *sanctifica*, voy. ci-dessus, p. 46, note 1.

(3) Voy. L. DELISLE, *Mémoire sur d'anciens Sacramentaires* (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXII, 1^e partie, Paris, 1886), p. 106-116.

(4) STOCKHOLM, *Bibl. royale, Cod. A. 136, f. 20v°* ; d'après G. ELLARD, *op. cit.*, p. 69 et planche II. Voy. ci-dessus, p. 42.

peine plus récente que le contexte : *Hic mittatur chryisma super caput eius* (1).

Dans les livres liturgiques que nous venons de parcourir, le rite de l'onction s'insérait au cœur même de la prière consécatoire, attiré par les paroles « ... *coelestis unguenti flore sanctifica. Hoc, domine, copiose in eius caput influat, etc.* », qui en paraissaient un suffisant commentaire.

Déjà cependant, en certaines Églises, un nouveau progrès avait été réalisé. Avec l'onction de chrême faite sur la tête de l'élu, la cérémonie d'ordination se présentait comme un véritable sacre, analogue à celui des rois. Il convenait donc, avaient estimé certains liturgistes, que cet acte essentiel fût mis en relief et qu'une formule appropriée exprimât les effets spirituels de l'effusion d'huile sainte, grâce à laquelle tout évêque, aussi véritablement que le roi David, devenait l'Oint du Seigneur.

Mais, pour mettre les paroles nouvelles dans la bouche du prélat consécrateur, il fallait attendre que la prière *Deus honorum omnium...* fût achevée. On retarda donc jusque là le rite de l'onction, qui forma désormais un acte spécial et complet, comprenant gestes et paroles.

Il se présente ainsi dans un pontifical d'Angers, de la fin du IX^e s. :

Consecratio : *Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum... possit esse devotus. Per.*

Consecratio super capud episcopi. *Ungatur capud istud de oleo sanctificato et crismate sanctificationis, sicut unxit Samuel David in regem et prophetam, ita unguetur et consummetur in nomine Dei patris et filii et spiritus sancti, facientes imaginem sancte crucis salvatoris domini nostri Iesu Christi, qui nos a morte redemit et ad regna caelorum perducatur. Exaudi nos, pie pater omnipotens, aeternae Deus, et praesta quod te rogamus et oramus* (2).

A Milan, vers le milieu du X^e s., on avait réalisé à peu près le même dispositif qu'à Angers, mais avec rubrique et formule autrement rédigées, ce qui exclut toute relation de dépendance. Comme à Angers, l'onction de la tête suit immédiatement la prière

(1) ROME, *Vat. lat.* 3806, f. 197^o ; d'après G. ELLARD, *op. cit.*, p. 90-91 et pl. IV, n^o 2.

(2) ANGERS 80, f. 89^o-90^o ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. I, p. LXXXVIII et 29.

consécratoire et l'on ne connaît pas encore la consécration des mains :

... *possit esse devotus. Per.*

Et fundat oleum super caput eius in modum crucis dicens : *In nomine patris et filii et spiritus sancti, unguo te in sacerdotem magnum ad regendam ecclesiam Dei et plebem universam* (1).

Aux environs de l'an 900, un pontifical de Cahors intercale la consécration des mains entre la prière consécratoire et l'onction de la tête. Pour cette dernière, la formule est plus simple qu'à Angers et elle est, comme à Milan, précédée d'une rubrique véritable :

... *possit esse devotus. Per.*

Consecratio manuum. *Ungantur manus istae et sanctificentur et in te Deo Deorum ordinentur. Unguo has manus oleo sanctificato...*

Modo mittendum est oleum super capud eius. *Ungatur et consecretur capud tuum caelesti benedictione in ordinem pontificalem in nomine patris et filii et spiritus sancti. Pax tibi. Et cum spiritu tuo* (2).

La rubrique et la formule de Cahors apparaissent en Angleterre dès le x^e s. Mais c'est aussitôt après la prière consécratoire qu'un pontifical de St-Germans in Cornwall place l'onction de la tête :

... *possit esse devotus.*

Modo mittendum est oleum in capud eius. *Ungatur et consecretur capud tuum celesti benedictione in ordinem pontificalem, in nomine patris, etc.* (3).

Parfaitement identique en cet endroit est le pontifical connu sous le nom de pontifical de S. Dunstan (de Cantorbéry) et qui fut exécuté aux environs de l'an 1000 pour un évêque de Sherborne (4).

(1) MILAN, Bibl. capit., *Cod.* + 14; éd. MAGISTRETTI, *Pontificale in usum ecclesiae Mediolanensis (Monumenta veteris liturgiae Ambrosianae)*, Milan, 1897, p. 53 (voy. planche du frontispice). M. Magistretti attribue à ce ms. une date d'un siècle trop ancienne.

(2) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 1217, f. 72^{re-v°}; MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*; I, I, c. VIII, art. XI, *ordo V* (éd. de Venise-Bassano, t. II, 1788, p. 47); V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 110.

(3) ROUEN 368, f. 84^{v°}, éd. G. H. DOBLE, *Pontificale Lanalatense* (Collection de la Henry Bradshaw Society, vol. LXXIV), London, 1937, p. 58; MARTÈNE, *loc. cit.*, *ordo III* (éd. citée, p. 40); V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 294. — La consécration des mains vient après l'onction de la tête (f. 85^{v°}), avec la même formule que dans le pontifical de Cahors.

(4) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 943, f° 55^{v°}; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 7;

C'est probablement en Angleterre que vit le jour le fameux « Pontifical d'Egbert » qui, dès le XI^e s., peu après sa transcription, se trouvait à Évreux. La rubrique et la formule, pour l'onction de la tête, sont celles des pontificaux de St-Germans et de Sherborne. Elles sont toutefois séparées de la grande prière consécra-toire par une double formule pour la consécration des mains. En outre, les croix marquées dans la prière *Deus honorum omnium...* trahissent l'influence de quelque sacramentaire du type si répandu qu'avait inauguré, au commencement du IX^e s., le ms. 164 de Cambrai (1) :

Deus honorum omnium... eum coelestis unguenti flore sanctifica † ; hoc, domine, copiose in eius capud influat † ; hoc in oris subiecta decur-rat † ; hoc in totius corporis extrema... possit esse devotus. Per.

Consecratio manuum episcopi. *Unguentur manus istae et in te Deo deorum... (2)*

Alia. *Unguentur manus istae et consecrentur de oleo sanctificato sicut unxit Samuel David in regem et prophetam, ita unguentur et consummen-tur in nomine Dei patris et filii et spiritus sancti.*

Modo mittendum est oleum in caput eius. *Ungatur et consecratur caput tuum caelesti benedictione in ordine pontificali in nomine patris, etc. (3).*

Il semble donc que, dans le pontifical d'Egbert, se rejoignent et se juxtaposent les deux rituels : celui qui plaçait l'onction de la tête au centre de la grande prière consécra-toire et celui qui préférait la retarder jusqu'après l'achèvement de la *Consecratio*. La ren-contre ainsi ébauchée des deux traditions est formellement accom-plie, dès la fin du X^e s., dans un Sacramentaire exécuté à St-Vaast d'Arras, mais qui se trouva bientôt entre les mains de Ratold, abbé de Corbie (972-986). Au milieu de la prière consécra-toire,

MARTÈNE, *loc. cit.*, ordo III (éd. citée, t. II, p. 40 ; dans cet ordo III sont pu-bliés conjointement le *Rothomag.* 368 et le *Parisin.* 943). Dans les deux ponti-ficaux, la consécration des mains est séparée de l'onction de la tête par une longue oraison : *Pater sancte, omnipotens Deus, qui per dominum nostrum Iesum Christum ab initio cuncta creasti...*

(1) Voy. ci-dessus, p. 45.

(2) Comme ci-dessus, p. 49, dans le pontifical de Cahors.

(3) PARIS, Bibl. Nat., lat. 10575 ; éd. W. GREENWELL, *The Pontifical of Egbert, Archbishop of York* (dans la Collection de la Surtees Society, t. XXVII), Durham, 1853, p. 2-3 ; MARTÈNE, *loc. cit.*, ordo II (éd. citée, t. II, p. 32) ; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 160-161.

comme dans le *Missale sancti Eligii* (1), le pontife est invité à faire une première onction sur la tête de l'élu. La rubrique n'est ici accompagnée d'aucune croix :

... *caelestis ungenti flore sanctifica. Hic ponatur oleum super caput eius. Hoc, domine, in caput eius influat...* (2)

La prière *Deus honorum omnium...* terminée, a lieu la consécration des mains et, aussitôt après, une seconde onction de la tête, que le pontife opère en prononçant la formule que nous avons déjà relevée dans le pontifical de Cahors et, plus tardivement, dans les pontificaux anglais :

Tunc debet ei caput ungere. *Ungatur et consecretur caput tuum caelesti benedictione in ordine pontificali, etc.* (3).

A peu près contemporain, le pontifical de Winchester, dit de l'archevêque Robert, est disposé de même façon :

... *caelestis ungenti flore sanctifica. Hic effundatur oleum super caput eius. Hoc, domine, copiose, etc.* (4).

Et après la consécration des mains :

Hic mittatur oleum super caput eius. *Ungatur et consecretur caput tuum caelesti benedictione in ordinem pontificalem, etc.* (5).

(1) Voy. ci-dessus, p. 46, note 3.

(2) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 12052, f. 17^v° (tout le passage a été vérifié sur le ms. par M^{lle} M.-Th. d'Alverny). Voy. la note. 775 de Dom Ménard dans son édition du « Missel de S. Éloi », *P.L.*, LXXVIII, 502.

(3) PARIS, Bibl. Nat., *lat.* 12052, f. 19^r° ; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 306 et éd. de 1695, p. 251 ; H. MÉNARD, *loc. cit.*, note 777, *P.L.*, LXXVIII, 504-505.

(4) ROUEN 369, f. 146^r°, éd. H. A. WILSON, *The Benedictional of Archbishop Robert* (Collection de la Bradshaw Society, vol. XXIV), Londres, 1903, p. 126 ; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 287 et éd. de 1695, p. 234 (ici, la rubrique est inexactement transcrite : *Hic mittatur chrisma super caput eius* ; en outre, un peu plus haut, entre les mots *clarescat* et *Comple*, Morin insère cette indication : *Hic accipis chrisma*) ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 303.

(5) ROUEN 369, f. 148^v° ; WILSON, *op. cit.*, p. 128 ; MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 288 et éd. de 1695, p. 235. — Dans la seconde moitié du XII^e s., la double onction était encore prescrite, à peu près dans les mêmes termes, par le pontifical de *Magdalen College* déjà cité (ci-dessus, p. 39, note 1) : *Hic effundatur oleum super caput eius in modum crucis*, lit-on dans la prière consécra-toire, après le mot *sanctifica*. Et plus loin, après la consécration des mains : *Hic mittatur crisma super caput eius. Ungatur et consecretur caput tuum, etc.*

Mais un peu plus tard, un correcteur du *Rothomag.* 369 s'avisait que cette double consécration de la tête était une anomalie et que seule, conformément à l'usage le plus répandu, la première devait être conservée, celle qui était logée au milieu de la prière *Deus honorum omnium*. Il transporta donc à cet endroit la formule de la seconde onction, en écrivant dans la marge :

Hic mutet vocem, dicens : *Unguatur et consecretur caput*, usque : *Amen Pax tibi. Et cum spiritu tuo* (1).

Le rédacteur mayençais du pontifical romano-germanique, au milieu du x^e s., fut du même sentiment que le reviseur du pontifical de Winchester. Ne voulant maintenir qu'une onction, et à la place assignée par la tradition la plus autorisée, il ne craignit pas d'introduire au sein même de la prière consécatoire la formule composée ailleurs (2) pour accompagner le rite d'onction et qu'on n'avait d'abord osé faire prononcer par le célébrant qu'après la complète récitation de la grande prière. Celle-ci était désormais scindée en deux parties, entre lesquelles l'acte du sacre, nettement détaché, formait aux yeux de l'assistance le point culminant de la cérémonie :

... *eum caelestis unguenti rore sanctifica.*

Hic mittat chrisma in caput eius in modum crucis et dicatur : *Unguatur et consecretur caput tuum caelesti benedictione in ordine pontificali, in nomine patris et filii et spiritus sancti. Resp. : Amen. — Pax tibi. — Resp. : Et cum spiritu tuo.*

Hoc, domine, copiose in caput eius influat, hoc in oris subiecta... (3)

(OXFORD, Magdalen College, *Cod.* 226, f. 82^v et 85^r ; éd. H. A. WILSON, p. 74 et 76). Prises à la lettre, les rubriques indiqueraient que la première onction n'est faite qu'avec de l'huile consacrée et que le chrême est réservé à la seconde. Mais les pontificaux similaires n'autorisent pas cette distinction.

(1) Dans l'éd. WILSON, p. 126, note 3. En même temps, dans la rubrique primitive, le correcteur changeait *Hic effundatur* en *Et effundat* afin de la mieux souder à celle qu'il inscrivait en marge.

(2) C'est la formule du pontifical de Cahors (ci-dessus, p. 49).

(3) HITTORP, *De ant. eccl. off.*, éd. citée, col. 111 (Dans l'édition d'Hittorp, la rubrique n'a pas les mots *et dicatur*). — Il est d'ailleurs possible que ce travail d'adaptation se soit fait en deux étapes. Certains manuscrits du pontifical romano-germanique ne possèdent en effet que la rubrique, sans aucune formule spéciale pour l'onction : ... *unguenti rore sanctifica. Hic mittat chrisma in caput eius in modum crucis. Hoc, domine copiose in caput eius...* (ch. LXII, n. 35, dans l'édition qui est en préparation). Un pontifical de Worms (TROYES 2141, f. 34^v ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux*

Ainsi était fixé le dispositif que devait un peu plus tard adopter l'Église romaine (1).

Somme toute, dans nos anciens livres liturgiques n'apparaît, avant le ix^e s., aucune attestation formelle du rite de l'onction épiscopale (2). Et longtemps encore, jusqu'aux environs de l'an 1000, nombre d'entre eux persisteront à paraître l'ignorer. Si maints copistes, à partir du ix^e s., marquent de petites croix le passage où la prière consécatoire appelle sur l'élu les bienfaits de l'onction céleste, c'est sans doute pour indiquer au prélat consécuteur qu'il doit lui-même procéder à une onction matérielle. Mais nous attendrons encore un siècle avant de rencontrer, dans les livres venus jusqu'à nous, une rubrique qui le déclare expressément. Le nouvel usage a mis du temps à se faire reconnaître dans l'ensemble des Églises occidentales et à trouver sa forme définitive.

Il serait vain d'essayer de suivre pas à pas cette progression sur une carte géographique. Trop de documents ont disparu et ceux qui restent sont d'emploi trop incertain. S'ils se taisent, leur silence n'est pas l'équivalent d'une négation. Et lorsqu'ils parlent, la portée de leur témoignage est difficile à apprécier. Il est rare en effet que nous sachions exactement dans quelle mesure un usage enregistré dans un livre liturgique isolé était réellement admis aux lieux mêmes où le copiste avait accompli sa tâche (3). Je suis persuadé que s'il nous était donné de voir réunis sur une même table tous les sacramentaires qui, à une date donnée du haut moyen-âge, étaient simultanément en usage dans les diverses églises d'une grande cité épiscopale, nous serions étonnés de leur diversité.

manuscrits, t. II, p. 380), avant la fin du x^e s., présente le même arrangement. Mais on voit en d'autres endroits qu'il a subi l'influence du Romano-germanique.

(1) Mais il devra à Guillaume Durand un accroissement de solennité. Le pontife, après avoir interrompu la prière consécatoire et avant de procéder à l'onction, s'agenouillera et entonnera le *Veni sancte spiritus* (auj. *Veni creator spiritus*). Voy. *Pontificale G. Durandi*, l. I, ch. XIV, n^o 33 (M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. III, p. 383).

(2) Des sacramentaires employés dans le royaume franc avant l'arrivée de l'*Hadrianum* à Aix-la-Chapelle aucun ne la mentionne. Il est donc difficile d'apercevoir, à la suite du R. P. Ellard (*op. cit.*, p. 34-38, 104), comment la diffusion de ce livre, patronné par Charlemagne, aurait fait reculer un usage dont aucun indice n'a encore révélé l'existence.

(3) Voy. ci-dessus, p. 43-44.

Revenons maintenant à Hincmar.

Il avait envoyé à l'évêque de Metz un texte de la *Consecratio* où étaient dessinées de petites croix, comme dans le Grégorien de Cambrai ou le missel de Rodrade (1).

Elles n'étaient accompagnées d'aucune rubrique et Hincmar craignait sans doute qu'Adventius ne se méprît sur leur signification, puisqu'il juge nécessaire de la lui expliquer. « Parvenu à l'endroit ainsi marqué, écrit-il, le prélat consécrateur prendra de la main gauche l'ampoule de chrême et, à chacune de ces croix, il tracera lui-même du pouce droit une onction cruciforme sur la tête de l'élu ». La grande prière n'est pas interrompue, et c'est en prononçant les paroles signalées par une croix que le pontife fera les onctions. Celles-ci n'ont pas encore de formule particulière.

C'est seulement après la *Consecratio* que l'évangélaire reposant sur la nuque de l'ordinand sera retiré.

10. *Et mittet anulum in dexteræ manus digito, qui præcedit minimum, dicens ad quid illi anulus datur. Signum est enim fidei, ut audientibus se ex divinis mysteriis signet quæ et quibus signanda sunt et aperiat quæ et quibus aperienda sunt.*

Deinde donet illi baculum sancti regiminis.

L'imposition liturgique de l'anneau et la remise de la crosse au cours de l'ordination étaient déjà en usage à Reims avant l'élection d'Hincmar. Lorsque son prédécesseur Ebbon rentra de son premier exil, en décembre 840, après la mort de Louis le Débonnaire, il fit comparaître à Reims trois de ses suffragants qui avaient été consacrés en son absence et il les confirma dans leur situation en leur remettant la crosse et l'anneau. Il tenait donc pour valide, bien qu'irrégulière, l'ordination qui leur avait été conférée. Elle n'avait pas à être réitérée dans sa partie essentielle et tout rentrerait dans l'ordre si les trois prélats recevaient à nouveau, mais cette fois de leur métropolitain légitime, les deux insignes symbolisant leur pouvoir de juridiction. Et c'est ce qui fut fait, à l'issue de la messe solennelle célébrée par Ebbon dans sa cathédrale :

Fuerunt autem per longum spatium eius [=Ebbonis] exsulatus ordinati episcopi, eo absente, Simeon episcopus, Lupus episcopus, Erpulinus episcopus; quod omnimodis sanctissimis prohibetur canonibus. Qui, com-

(1) Voy. ci-dessus, p. 45.

pleta cum omni gaudio et laetitia consecratione et solemnitate sacrificii praesente omni ecclesia, deprecati sunt eum, ut ipsius auctoritate eorum statueretur ac roboraretur ordinatio. Qui, benignissime eorum preces obaudiens, dedit eis publice coram sacrosancto altari annulos et baculos suae auctoritatis in confirmatione eorum ordinationis (1).

Tel est le récit que firent de l'événement les clercs rémois du parti d'Ebbon. Charles le Chauve, dans une lettre au pape Nicolas I, en donne une version fort semblable :

... sicque demum [Ebbo] a coepiscopis et suffraganeis suis sedi pristinae est restitutus. Cui tunc omnes qui adfuerunt communicaverunt omnesque suffraganei, qui eo absente ordinati fuerant, annulos et baculos et suae confirmationis scripta, more gallicarum ecclesiarum ab eo acceperunt (2).

Quelques années plus tard, en 866, l'archevêque Hérard de Tours et ses deux suffragants de Nantes et du Mans, après avoir conféré l'ordination épiscopale à Électranne de Rennes, certifiaient qu'ils avaient accompli la cérémonie selon les formes voulues et qu'ils avaient remis au nouveau prélat la crosse et l'anneau : [*Electranum*] *sacra quoque benedictione more sanctae ecclesiae ditantes, anulo quoque dotantes et baculo decorantes* (3).

Venue d'Espagne (4), la pratique était déjà assez répandue en

(1) *Narratio clericorum Rhemensium*; P.L., CXVI, 20 A-B.

(2) P.L., CXXIV, 874 A-B. — Hincmar lui-même, commente le fait et rappelle les dispositions du IV^e concile de Tolède touchant la réhabilitation des évêques (voy. ci-dessous, note 4). Il en conclut que c'est Ebbon lui-même qui, ayant besoin d'être restitué dans sa dignité, après sa déposition à Thionville, aurait dû solliciter des évêques l'anneau et la crosse, au lieu de prétendre conférer à d'autres ces insignes : *Unde constat quia isdem Ebo deiectus, secundum hanc constitutionem, ab episcopis annulum et baculum accipere, et non episcopis dare debuerat* (*Epist. XXXVIII, ad Anastasium abbatem*; P.L., CXXVI, 258A). Au concile de Soissons, en 853, les trois évêques se défendirent d'avoir été investis par Ebbon de la crosse et de l'anneau (*Ex actione V*; MANSI, *Concilia*, t. XIV, col. 987). Peu nous importe : il reste certain que le rite, dans la province de Reims, était tenu pour normal.

(3) *Documentum de ordinatione Electranni episcopi Redonensis*, publié par BALUZE, *Capitularia reg. Franc.*, t. II, Paris, 1677, col. 621.

(4) Voy. Isidore de Séville, *De ecclesiasticis officiis*, l. II, c. 5, n. 12 : *Huc autem dum consecratur datur baculus, ut eius indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat. Datur et annulus propter signum pontificalis honoris vel signaculum secretorum* (P.L., LXXXIII, 783-784). Le IV^e concile de Tolède, en 633, déclare que, pour réhabiliter les clercs injustement déposés, il faut leur rendre les insignes qu'ils avaient reçus à

France, au milieu du ix^e s. pour que le roi Charles, craignant sans doute que le pape ne la trouvât insolite ⁽¹⁾, ait jugé bon de le prévenir qu'elle faisait partie des coutumes ecclésiastiques du royaume : *more gallicarum ecclesiarum* ⁽²⁾.

leur ordination, c'est-à-dire, pour les évêques, l'*orarium*, la crosse et l'anneau : *si episcopus fuerit, recipiat coram altario de manu episcoporum orarium, annulum et baculum ;... sic et reliqui gradus ea in reparatione sui recipiant quae, cum ordinarentur, perceperant* (Canon XXVIII ; H. Th. BRUNS, *Canones apostolorum et conciliorum veterum selecti*, t. I, Berlin, 1839, p. 231-232). Dès lors sans doute, en Espagne, on retirait la crosse et l'anneau aux évêques déposés. Nous en avons un exemple pour le dernier quart du ix^e s. En vertu d'une sentence prononcée par un concile tenu en 886 *in villa Portu*, entre Nîmes et Maguelonne, l'évêque Théodard de Narbonne se rendit à Urgel, dans l'église de Ste-Marie, et *ibi Selvam* (évêque intrus d'Urgel) *iuxta canones, quia se extra metropolitani sui consensum ordinari fecerat, et Ermemirum* (évêque intrus de Gérone) *degradarunt, scissis episcopalibus indumentis, baculis eorum super eorum capita confractis, annulis cum dedecore a digitis evulsis* (MANSI, *Concilia*, t. XVIII, col. 46).

(1) M. Deloche (*Le port des anneaux dans l'antiquité romaine et dans les premiers siècles du moyen âge*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1896, t. XXXV, p. 234) a cru pouvoir alléguer un témoignage romain, du commencement du vii^e s., en faveur du port de l'anneau épiscopal. Il s'agirait d'un décret promulgué par Boniface IV, au concile romain de 610, et qui fait mention, à propos des moines devenus évêques, de l'*annulus pontificalis* (P.L., LXXX, 104 ; JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, † 1996). Mais le document est apocryphe et de rédaction bien postérieure. Il ne vient certainement pas de Rome. Voy. HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. III, p. 248-249).

(2) Dans la Gaule franque, bien avant que la remise liturgique de l'anneau et de la crosse n'eût été incorporée au rituel de l'ordination épiscopale, les évêques faisaient usage de ces insignes. Dans les sépultures d'Agilbert, évêque de Paris vers 670, et d'Ébrégisille, évêque de Meaux au vii^e s., on trouva au xviii^e s., les anneaux de ces prélats (M. DELOCHE, *Le port des anneaux*, loc. cit., p. 238 ; Id., *Étude historique et archéologique sur les anneaux sigillaires et autres des premiers siècles du moyen âge*, Paris, 1900, p. LVIII, 83-84). Quant à la crosse, nous remonterions plus haut encore. S. Césaire d'Arles se servait d'un *baculus*, ou *virga*, qui n'était sans doute pas un bâton ordinaire, car le soin en était confié à un clerc choisi parmi les notaires : *Cum ecce vir Dei [Caesarius] ibidem requisita ad aliam ecclesiam pergeret, clericus cui cura erat baculum illius portare — quod notariorum officium erat — oblitus est, in quo ministerio inutilis ego serviebam. Tunc incolae loci illius, cum eum invenissent, gaudentes dicebant sibi a domino praestitum, ut aliquid illius reperissent. Mirantur, et agunt Deo gratias, virgamque ipsam de pariete illo suspendunt ; statimque effugatae sunt insidiae diaboli, et ultra nulli in loco illo nequissimum malum facere usque hodie adversarius ipse praesumit* (S. Caesarii vita ab eius familiaribus scripta, l. II, n° 22 ; éd. G. MORIN, *S. Caesarei episc. Arelat. Opera omnia*, vol. II, Maredsous, 1942, p. 334).

Cependant elle n'est consignée qu'assez tard dans les livres liturgiques venus jusqu'à nous. Aux environs de l'an 900, elle apparaît dans les pontificaux déjà cités de Cahors et d'Aurillac. Le premier s'exprime ainsi, après avoir décrit l'onction de la tête :

Cum datur ei baculus. Sequitur oratio: Accipe baculum pastoralis officii, ut sis in corrigendis viciis saeviens, In ira tudicium sine ira tenens, Cum iratus fueris misericordiae reminiscens.

Hic datur anulus. Sequitur: Accipe anulum pontificalis honoris, ut sis fidei integritate munitus (1).

Le pontifical d'Aurillac donne d'autres formules (2), qui ne sont pas passées dans la tradition (3). De même le pontifical de Sens, du x^e s., qui est conservé à Léningrad et que nous avons déjà rencontré (4).

A partir du x^e s., les témoignages se multiplient. Les quatre pontificaux anglais cités plus haut prescrivent tous l'imposition de la crosse et de l'anneau. Le pontifical d'Egbert, vers l'an 1000, donne exactement les mêmes formules que le pontifical de Cahors (5).

La première, *Accipe baculum pastoralis officii...*, revient également dans les pontificaux de St-Germans in Cornwall (6), de

(1) PARIS, Bibl. Nat., lat. 1217, f. 72^v°-73^r°; MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, ordo V (éd. citée, t. II, p. 47); V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 110.

(2) *Sub hoc anulo fidei commendamus tibi sponsam Christi, Ill. ecclesiam, ut eam sanctam et immaculatam custodias in conspectu illius in omni bonitate — Benedictio anuli. In nomine domini nostri Iesu Christi, accipe anulum, ut sicut ipse ecclesiam suo sibi desponsavit sanguine... — Benedictio baculi. In nomine domini nostri Iesu Christi accipe baculum quo sicut se pastorem voluit fidelium ovium appellari... Accipe virgam pastoralis officii et rege populum tibi commissum in iusticia et timore Dei* (ALBI, 14, f. 17^v° et 26^r°; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. I, p. LXXXIX-XC et 10).

(3) Voy. cependant ci-dessous, p. 59, note 3.

(4) *Ad virgam dandam. Accipe virgam pastorem ad regendum sancte Ill. ecclesie populum et pastoraliter in omnipotentis Dei servitio corroborandum. — Ad anulum dandum. Accipe anulum sacre devotionis, quo insignitus sponsam Dei sinceriter custodias et populum sanctum divinis effectibus habundare facias* (LÉNINGRAD, Anc. Bibliothèque impériale, Cod. Q. V. I, n° 35, f. 22^r°; A. STAERK, *op. cit.*, t. I, p. 156).

(5) PARIS, Bibl. Nat., lat. 10575; éd. W. Greenwell, coll. cit., p. 3; MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, ordo II (éd. cit., t. II, p. 32).

(6) ROUEN 368, x^e s., f. 86^r°; éd. G. H. DOBLE, coll. cit., p. 58; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 294-295.

Sherborne (1), et de Winchester (2). Mais ce dernier livre en ajoute une autre :

Item alia. Accipe baculum, sacri regiminis signum, ut inbecillos consolidas, titubantes confirmes, pravos corrigas, rectos dirigas in viam salutis aeternae, habeasque potestatem erigendi dignos et corrigendi indignos, cooperante domino nostro Iesu Christo, qui cum patre et spiritu sancto vivit (3).

Pour l'anneau, ces pontificaux s'écartent du pontifical de Cahors et donnent la formule :

Accipe ergo anulum discretionis et honoris, fidei signum, ut quae signanda sunt signes et quae aperienda sunt prodas, quae liganda sunt liges, quae solvenda sunt solves † ; atque credentibus per fidem baptismatis, lapsis autem et poenitentibus per ministerium reconciliationis ianuas regni caelestis aperias, cunctis vero de thesauro dominico nova et vetera proferas ad aeternam salutem omnium consolator, gratia domini nostri Iesu Christi, qui cum patre et spiritu sancto vivit (4).

C'est celle-ci qu'offre également le sacramentaire de Ratold, au milieu du x^e s., tandis que pour la remise de la crosse il a les deux formules du pontifical de Winchester, mais en ordre inverse (5).

Le pontifical romano-germanique, vers l'an 950, recueillit de ses diverses sources toutes les formules que nous avons jusqu'ici rencontrées, à l'exception de celles du pontifical d'Aurillac (6).

En revanche, parmi les livres cités plus haut à propos de l'onction de la tête, un bon nombre ne disent rien de la tradition de l'anneau et de la crosse : tels le Missel de Rodrade (PARIS, Bibl. Nat., lat. 12050, milieu du ix^e s.), le pontifical d'Angers (ANGERS 80, fin

(1) PARIS, Bibl. Nat., lat. 943, fin x^e s. ; MARTÈNE, *loc. cit.*, ordo III (éd. cit., t. II, p. 41).

(2) ROUEN 369 (2^e moitié du x^e s.), f. 148v^o ; éd. WILSON, coll. cit., p. 128 ; J. MORIN, *Comm. de sacris eccl. Ordinationibus*, éd. de 1655, p. 289 et éd. de 1695, p. 235.

(3) ROUEN 369, f. 148v^o-149r^o ; éd. WILSON, *loc. cit.* ; MORIN, *loc. cit.*

(4) Mss et édition cités, à la suite. Je reproduis ici le texte du pontifical de Winchester (ROUEN 369, f. 149r^o), d'après l'édition de WILSON, p. 129.

(5) PARIS, Bibl. Nat., lat. 12052 ; MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 305 et éd. de 1695, p. 250.

(6) HITTORP, éd. cit., col. 112 ; ch. LXII, dans l'édition qui est en voie de préparation, n^o 39, 44 et 45 pour l'anneau et n^o 41-42 pour la crosse. Au lieu de la formule *Accipe baculum pastoralis officii, potestatem ligandi atque solvendi...* d'HITTORP, les bons mss portent : *Accipe baculum pastoralis officii et sis in corrigendis vitiis...*, comme dans le pontifical de Cahors.

ix^e s.), le *Missale sancti Eligii* (PARIS, Bibl. Nat., lat. 12.051, x^e s.), le pontifical de Milan (MILAN, Bibl. cap. + 14, milieu du x^e s.), le pontifical de Ratbod (fin du x^e s.), etc. Ici encore, il serait imprudent de supposer que le rite était ignoré dans toutes les Églises où virent le jour ces divers manuscrits.

Les termes employés par Hincmar permettent de conjecturer quelles étaient les formules écrites sur sa *rotula consecrationis*. L'anneau, dit-il, est le *signum fidei* donné à l'évêque *ut... signet quae et quibus signanda sunt et aperiat quae et quibus aperienda sunt*. C'est la même idée qu'exprime la formule *Accipe anulum discretionis et honoris, fidei signum, ut quae signanda sunt signes et quae aperienda sunt prodas...*, qui figure dans les pontificaux anglais, le sacramentaire de Ratold et le pontifical romano-germanique (1). L'anneau pastoral est donc encore, au moins en souvenir, un anneau sigillaire. Dans la suite, on préférera y voir une bague d'épousailles (2).

Pour la crosse, Hincmar se contente d'une brève indication : *Deinde donet illi baculum sancti regiminis*. Ces derniers mots se lisent dans la formule *Accipe baculum, sacri regiminis signum, ut imbecilles consolidas...* du sacramentaire de Ratold, du pontifical de Winchester et du Romano-germanique (3).

L'anneau, précise Hincmar, sera mis au quatrième doigt de la main droite. Sur ce détail, les pontificaux tardent longtemps à fournir la moindre indication. Nous n'en trouvons aucune dans ceux que nous venons d'énumérer. A Rome, il faudra attendre jusqu'au milieu du XIII^e s. pour lire, dans la recension longue du pontifical de la Curie, la rubrique suivante :

Post haec ipse consecrator mittit anulum in digitum anularem dextre manus consecrati, sic dicens : *Accipe anulum, fidei scilicet signaculum...* (4)

(1) Ci-dessus, p. 58.

(2) Des diverses formules qu'offrait au choix le pontifical romano-germanique, le pontifical romain du XII^e s. ne retiendra que celle-ci : *Accipe anulum fidei scilicet signaculum, quatenus sponsam Dei sanctam videlicet ecclesiam, intemerata fide ornatus illibate custodias* (ch. X, n^o 28 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. I, p. 149). L'idée était déjà exprimée, vers l'an 900, par le pontifical d'Aurillac (ci-dessus, p. 57, note 2).

(3) Ci-dessus, p. 58. Elle ne sera pas accueillie dans le pontifical romain du XII^e s.

(4) *Pontificale rom. Curiae*, ch. XI, n. 29 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. II, p. 363. Prescription analogue à propos du nouveau pape ;

Un pontifical de l'abbaye de Lyre, au diocèse d'Évreux, du XII^e s. probablement (1), explique que si l'on a choisi la main droite, c'est pour marquer que l'anneau pontifical avait une autre signification que l'anneau de l'épousée, lequel se portait à l'annulaire de la main gauche :

... ut eum [sponsa] deinceps in sinistra ferat, ad differentiam gradus episcopalis, ubi anulus in signaculum integrae et plenae castitatis in dextra manu publice est portandus (2).

En réalité une manière différente de porter l'anneau ne distinguait pas toujours les uns des autres prélats et gens mariés. À l'époque d'Hincmar et aux temps plus anciens, dans les tombes franques et wisigothiques, on observe fréquemment que le défunt ou la défunte avait un anneau à la main droite (3). Et en certains cas, il n'est pas douteux que ce ne fût un anneau de mariage (4).

La plupart des pontificaux, lorsqu'ils décrivent la façon dont l'époux doit imposer l'anneau à l'épouse, négligent de dire si c'est à la main gauche ou à la main droite. Parfois c'est celle-ci qui est expressément désignée. Ainsi dans un rituel de Reims, cité par Martène, et imprimé en 1585 :

et [sponsus] per manum sacerdotis collocet anulum in quarto digito manus dextrae sponsae (5).

Consecratione manuum facta, consecrator immittit anulum in digitum anularem dextre manus pape consecrati (ibid., ch. XIII B, n. 18 ; op. cit., p. 374). — Le pontifical de G. Durand, décrivant l'ordination épiscopale, dit simplement : *Et mox anulum benedictum digito illius imponit*, sans préciser davantage (L. I., ch. XIV, n. 42 ; op. cit., t. III, p. 386). Mais le *Pontificale romanum* reprendra la rubrique du pontifical de la Curie. En revanche, à propos des vierges consacrées, G. Durand marquera expressément que l'anneau doit leur être imposé à l'annulaire de la main droite (*Ibid.*, l. I, ch. XXIII, n. 41 ; op. cit., t. III, p. 419).

(1) Martène lui attribue 600 ans d'antiquité. Mais il avait tendance à vieillir ses manuscrits.

(2) MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. IX, art. V, *ordo III* (éd. cit., t. II, p. 128).

(3) M. DELOCHE, *Le port de l'anneau*, loc. cit., p. 259-260 ; *Id.*, *Étude hist. et archéol. sur les anneaux sigillaires*, p. LXIV-LXV.

(4) Ainsi la bague de bronze trouvée à Brény (Aisne), dans une tombe franque et dont le chaton porte en creux les deux noms : DIANA-AVIVS (M. DELOCHE, *Le port de l'anneau*, loc. cit., p. 262 ; *Id.*, *Étude...*, p. 131-132).

(5) MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. IX, art. III, n° 4 (éd. citée, t. II, p. 124).

Un ancien manuel de la même Église indique le troisième doigt au lieu du quatrième, mais également à la main droite (1). De même dans un vieux rituel de Limoges (2).

En ce qui concerne les évêques, la tradition romaine se fixa, nous venons de le voir (3), conformément à la règle formulée par Hincmar. Cependant, après la Renaissance, certains prélats prirent l'habitude de porter l'anneau à l'index de la main droite. C'est ce que constate, au début du xvii^e s., G. Longus, ancien bibliothécaire de l'Ambrosienne :

... quanquam usu receptum fuerit ut a nonnullis ipsorum in indice manus dexterae gestetur (4).

Barth. Gavanti ne s'en formalise pas, à condition que, durant la messe pontificale, l'anneau soit remis au quatrième doigt, comme au jour du sacre :

... et regulariter quidem in digito indice manus dextrae defertur... sed in missa pontificali iubetur episcopus gestare anulum in digito annulari dextrae manus, qui et in eodem digito in consecratione datur concelebraturo cum consecrante (5).

(1) *Ibid.*, l. I, c. IX, art. V, *ordo XIII* (éd. cit., p. 138).

(2) *Ibid.*, *ordo XII* (éd. cit., p. 136 et 137). Sans dire de quelle main il s'agit, d'autres documents déclarent que l'anneau doit demeurer au troisième doigt. Ainsi ce pontifical d'Auxerre, de la première moitié du xiv^e s. : « *Ad ultimum vero [sponsus] ponat [anulum] in medio [digito] dicens : « Et spiritus sancti ».* *Ibique maneat anulus* (AUXERRE 53 ; MARTÈNE, *ibid.*, *ordo VI*, éd. cit., p. 131 ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. I, p. 47). Pareillement un missel de Rouen, du xiv^e s. : *Et remaneat anulus in tertio digito mulieris* (MARTÈNE, *ibid.*, *ordo VII* ; éd. cit., p. 132). Citons encore un missel de Paris du xv^e s. (PARIS, *Bibl. Nat.*, lat. 859A ; MARTÈNE, *ibid.*, *ordo X*, éd. cit., p. 135 ; V. LEROQUAIS, *Les Sacramentaires et Missels*, t. III, p. 40), un pontifical de Lyon, du xv^e s., à l'usage de l'Église de Tarentaise (MARTÈNE, *ibid.*, *ordo VIII* ; éd. cit., p. 133), un rituel ancien de Châlons (MARTÈNE, *ibid.*, *ordo XI*, éd. cit., p. 136) etc. C'est sans doute là une survivance d'une coutume gauloise ou franque, en opposition avec l'usage romain antique, lequel interdisait de porter un anneau au doigt majeur. Voy. M. DELOCHE, *Le port des anneaux*, loc. cit., p. 263-264.

(3) Ci-dessus, p. 59.

(4) Georgius LONGUS, *De annulis signatoris antiquorum sive de vario obsequandi ritu Tractatus*, Francfort-Leipzig, 1709 (1^e éd. à Milan, en 1615). L'éruudit allemand H. Kornmann répète le même renseignement : *At receptum episcopos anulum in indice manus dextrae [gestare]* (HENRICUS KORNMANNS, *De annulo triplici usitato, sponsalitis, signatorio, Tractatus absolutissimus* pars I, n. 15, Leyde, 1672, p. 15).

(5) B. GAVANTI, *Thesaurus sacrorum rituum*, t. I, Augustae Vindelicorum,

La mode des bagues multiples, à l'une et l'autre main, avait d'ailleurs gagné le haut clergé (1). Le Cérémonial des évêques, promulgué par Clément VIII en 1600, en tient compte : lorsque l'évêque qui doit célébrer la messe solennelle se lavera les mains, après le chant de tierce, on lui retirera tous ses anneaux, qu'on remettra ensuite à ses doigts. Mais de ces diverses bagues, qualifiées d'ordinaires, le Cérémonial distingue l'anneau pontifical : celui-ci, avant le début de la messe, sera passé par-dessus les gants à l'annulaire droit du prélat par le prêtre assistant :

... post lotas et tersas manus Episcopi, [presbyter assistens] reponet annulos ordinarios in eiusdem Episcopi digitos cum debitis osculis, si quos ante lotionem deposuerat. Episcopo omnibus sacris paramentis induto, ac sedente, imponet anulum Pontificalem in digitum annularem dexteræ manus illius (2).

11. *Et det a se ordinato pacem, et sic per ordinem ordinatus osculetur episcopos et ponatur sella iuxta eum qui illum ordinavit et sedeat ibi metropolitanus episcopus : alioquin si non esset metropolitanus, in ordine consecrationis suæ sedere deberet.*

Le nouveau prélat reçoit du consécrateur le baiser de paix, qu'il donne à son tour aux évêques présents. S'il est lui-même archevêque métropolitain, son siège est placé auprès de celui du prélat consécrateur ; sinon, il prendra place à la suite des autres évêques, lesquels sont rangés selon l'ancienneté de leur ordination.

Le baiser de paix était semblablement prescrit par l'*Ordo XXXIV* (3). Mais, à Rome, le nouvel évêque était invité par le pape à s'asseoir à la première place, en tête des autres prélats (4).

1763, p. 150, col. 2. — La 1^{re} éd., en 2 volumes, avait été imprimée à Rome en 1630-1632.

(1) Sur la fresque de la Pinacothèque Vaticane où Melozzo da Forlì montre Platina agenouillé devant Sixte IV (1471-1484), ce dernier a une bague à l'annulaire de la main gauche. On ne peut se rendre compte s'il en a également une à la main droite. Raphaël a représenté Jules II (1503-1513), dans le célèbre portrait du palais Pitti, avec des anneaux à l'index, à l'annulaire et au petit doigt des deux mains. Les trois portraits de Paul III Farnèse (1534-1549) d'us au Titien et que conserve le Musée national de Naples permettent de voir que ce pape portait un anneau au quatrième doigt de chaque main.

(2) *Caerimoniale episcoporum iussu Clementis VIII Pont. Max. novissime reformatum*, l. I, c. VII, éd. de Venise, 1614, f. 9v°. — Voyez aussi, l. II, c. VIII ; *loc. cit.*, f. 51-52 et 56r°.

(3) *Ordo XXXIV*, n. 41. ; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 613.

(4) *Ibid.*, n. 42.

12. *Et tunc legatur Apostolus ex epistola ad Timotheum, qualis debeat esse episcopus.*

L'Ordo XXXIV indique la même épître (*I Tim.*, III, 1 : *Fidelis sermo si quis episcopatum desiderat...*) (1), mais il la fait lire avant les cérémonies de l'ordination, lesquelles ne commencent qu'après le graduel (2).

13. *Et expleta missa, ordinatus metropolitanus episcopus ducatur vel deportetur ad cathedram principalis ecclesiae, cantantibus clericis ea quae ad hoc opus conveniunt. Illuc autem perveniens, residet in principali cathedra et commendat ministris ecclesiasticis ut unusquisque in suo ordine ministret sibi atque sibi commissae ecclesiae.*

A cette cérémonie de l'*intronizatio* rien ne correspond dans le rituel romain de l'ordination des évêques. L'expression *ducatur vel deportetur* fait allusion à un usage franc qui fut longtemps en vigueur : le nouveau prélat, assis sur un siège spécial, était porté jusqu'à sa cathédrale sur les épaules de nobles personnages (3). Là il prenait place dans sa *cathedra* et adressait à ses clercs sa première instruction.

Les livres liturgiques sont encore ici en retard sur la pratique réelle. C'est le pontifical de Cahors déjà souvent cité qui, le premier, aux environs de l'an 900, donne le rituel de l'intronisation :

Modo mittendum est in cathedra episcopali dicens :

Omnipotens pater sancte, Deus aeternae, tu omnem ordinem dignatus es in caelestibus sedibus ordinare...

Alia. Domine Iesu Christe, tu preelegisti apostolos tuos, ut doctrina sua... (4).

La rubrique à peine retouchée et les deux oraisons réapparaissent

(1) *Ibid.*, n. 36 ; *loc. cit.*, p. 612.

(2) Voy. ci-dessus, p. 36 — Le procès-verbal du sacre de Willibert place, comme la lettre à Adventius, l'ordination avant l'épître : ... *in episcopum consecratus est. Et post lectionem apostoli perlectam...* (BALUZE, *op. cit.*, col. 615 ; MANSI, *op. cit.*, col. 864).

(3) Voy. MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, I, I, c. VIII, art. X, n. XIX (éd. cit., t. II, p. 28-29), qui donne de nombreux exemples.

(4) PARIS, Bibl. Nat., lat. 1217, f. 73^v° ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. I, p. xcii et 110 ; MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, I, I, c. VIII, art. XI, ordo V (éd. citée, t. II, p. 47).

au x^e s. dans le groupe de pontificaux anglais dont nous avons déjà constaté, à propos de la crose, l'accord avec le pontifical de Cahors : dans le pontifical de St-Germans in Cornwall (1), dans le pontifical de Sherborne ou de S. Dunstan (2) et dans le pontifical de Winchester (3).

De même dans le sacramentaire de Ratold (4) et dans deux manuscrits de Beauvais, l'un du XI^e, l'autre du XII^e s. (5).

Dans le pontifical romano-germanique, l'intronisation est décrite en dehors du rituel proprement dit de l'ordination, dans un chapitre qui précède et qui est intitulé *Ordinatio episcopi* (6). Elle vient immédiatement après l'élection :

Postea mittatur in cathedra. Et dicat orationem : *Omnipotens pater sancte, Deus aeternae, tu hominem dignatus es in celestibus sedibus ordinare... sedium solio sublimetur. Per.*

Cette oraison est une amplification de celle du pontifical de Cahors et des pontificaux anglais. De ce chapitre du pontifical romano-germanique, le pontifical romain du XII^e s. n'a rien retenu. Mais, à la fin du XIII^e s., Guillaume Durand, auquel étaient familiers les pontificaux français, fera entrer le rite dans la future tradition romaine. La messe terminée, le nouveau prélat, paré de la mitre et des gants, sera « intronisé » :

Premissis omnibus expeditis, consecrator accipiat eum per manum dextram et unus ex episcopis per sinistram et intronizent eum, ponendo in cathedra (7).

(1) ROUEN 368, f. 86^v° ; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 295 ; G. H. DOBLE, *Pontificale Lanalantense* (Bradshaw Soc., vol. LXXIV), 1937, p. 59.

(2) PARIS, Bibl. Nat., lat. 943, f. 58^v° ; MARTÈNE, *loc. cit.*, *ordo III* (éd. citée, t. II, p. 41).

(3) ROUEN 369, f. 149^v°-150^r° ; H. A. WILSON, *The Benedictional of Archbishop Robert* (Bradshaw Soc., vol. XXIV), 1903, p. 129-130.

(4) PARIS, Bibl. Nat., lat. 10.252 (2^e moitié du x^e s.) ; J. MORIN, *Comm. de sacris Eccl. Ordinationibus*, Paris, 1655, p. 307 (première oraison seulement). Voy. la note 782 de Dom Ménard, dans son édition du *Missale S. Eligii, P.L.*, LXXVIII, 507.

(5) J. MORIN, *op. cit.*, p. 335.

(6) Ch. LXI de l'édition qui est en préparation. Ce chapitre n'a pas été recueilli par Hittorp. Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. I, p. 190-191, dans l'analyse du Cassin, f. 51^r°.

(7) *Pontificale G. Durandi*, l. I, c. XIV, n. 61 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. III, p. 391. La rubrique est un peu plus développée dans le *Pontificale romanum* actuel.

Si le pontifical romano-germanique n'insère pas l'intronisation à l'intérieur des cérémonies de l'ordination, c'est sans doute en prévision du cas, probablement fréquent, où l'élu était consacré hors de sa cathédrale et même de sa ville épiscopale. Ainsi Willibert de Châlons ayant reçu l'ordination épiscopale dans une abbaye du diocèse de Noyon (1), le procès-verbal de la cérémonie ne dit rien de l'intronisation, laquelle aura eu lieu plus tard.

14. *Inde pergat in sacrarium et incepto introitu ad missam secundum morem procedat* (éd. : *procidat*), *et salutato altari ascendat ad sedem suam et stet ibi donec in suo loco incipiat « Gloria in excelsis Deo » de gradibus sedis, et post datam orationem resideat in sede sua, consedentibus secum episcopis et presbyteris.*

Nous sommes dans l'église cathédrale : le nouveau prélat vient d'être intronisé et il se rend au *sacrarium*. De là, au chant de l'introït, il est conduit processionnellement à l'autel, selon le cérémonial ordinaire, et il célèbre solennellement sa première messe épiscopale. Nous verrons plus loin (2) que, s'il le juge bon, il lui est loisible de la chanter dans une autre église.

A Rome, selon l'*Ordo XXXIV*, il n'y avait pas d'autre messe que la messe d'ordination célébrée par le pape : l'évêque ordonné y assistait ; il recevait l'eucharistie des mains du Seigneur apostolique et, après avoir communiqué, il donnait lui-même la communion au peuple (3).

Le pontifical romano-germanique, dans la description du sacre épiscopal, suit sur ce point les livres romains :

Cum autem venerit ad communicandum, dominus pontifex porrigit ei formatam atque sacratam oblationem integram; suscipiensque eam episcopus, ipse ex ea communicat super altare... Et postmodum iussus a domno pontifice communicat populum cum ceteris episcopis (4).

Cette rubrique, comme je le montrerai ailleurs, est littéralement empruntée à l'*Ordo XXXV* (5), qui est lui-même une refonte de l'*Ordo XXXIV* exécutée à Rome au premier quart du x^e s. (6).

(1) Voy. ci-dessus, p. 35.

(2) Ci-dessous, p. 66 et 71-72.

(3) *Ordo XXXIV*, n. 44 ; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 613.

(4) HITTORP, éd. cit., col. 113 ; ch. LXII, n^o 58-59 dans l'édition projetée.

(5) *Ordo XXXV*, nn. 73-74.

(6) Voy., au tome IV des *Ordines romani* (à paraître), l'*Introduction* à l'*Ordo XXXV*.

Le compilateur du pontifical rhénan semble donc vouloir préconiser l'usage romain : au jour du sacre, la messe est unique ; elle est célébrée par le consécrateur et le nouvel évêque y participe en y communiant et en aidant à distribuer la communion aux fidèles.

Cependant, quelques chapitres plus loin, il donne le texte d'une *Missa in ordinatione episcopi* qui, sans aucun doute, doit être dite par le nouveau prélat en personne, aussitôt après son ordination : l'officiant demande en effet les grâces nécessaires pour remplir dignement la charge à laquelle, en ce même jour, il vient d'être élevé :

Secreta. Hostias tibi, domine, laudis exsolvo, suppliciter implorans, ut, quod mihi immerito contulisti, intercedente beato Petro apostolo tuo, propitius exsequaris. Per.

Prephatio. Vere dignum... ut tua dona in nobis custodias et eius suffragiis apud te semper reddar acceptus, cuius me vice hodie ecclesiae tuae praesesse fecisti.

Benedictio. Deus, qui hodierna die vice apostolica ecclesiae suae sanctae me praesesse constituit, concedat mihi viam vobis iustitiae demonstrare, etc. (1)

Un tel formulaire aurait pu servir pour la messe que, d'après Hincmar, tout nouvel évêque devait chanter aussitôt après avoir été ordonné.

Le rédacteur du pontifical romano-germanique a fait ainsi place, après avoir rapporté l'usage romain, à la tradition franque. Celle-ci s'exprime rarement dans les livres liturgiques. Comme bien d'autres coutumes, elle se transmettait sans être consignée par écrit. Selon la rubrique d'un pontifical d'Avranches, de la première moitié du XII^e s., le métropolitain, après le sacre, achève le saint sacrifice. De son côté, l'élu, après avoir rendu grâces à son consécrateur, est conduit par deux évêques dans un sanctuaire de son choix, où il célèbre la messe. C'est après seulement qu'il se rendra dans son église cathédrale pour y être intronisé :

Postea dominus metropolitanus, ut inceptit, missam peragat. Electus autem, iuxta praescriptum ordinem consecratus, inclinet se ad pedes eius gratias referendo. Quem duo ex coepiscopis per manus adducentes in locum ubi voluerit, missam celebret.

(1) Ch. LXVI dans l'édition projetée. Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. I, p. 193 (analyse du *Cassin.* 451, f. 59^{ro}). Hittorp n'a pas reproduit cette messe, mais elle a été imprimée par MARTÈNE (*De ant. eccl. rit.*, t. I, c. VIII, art. XI, *ordo VIII* ; éd. citée, t. II, p. 54), d'après le *Parisin.* 820. Il faut distinguer cette messe de la *Missa episcopi pro se in die ordinationis suae* <anniversario>, qui suit immédiatement dans le pontifical romano-germanique (ch. LXVII ; M. ANDRIEU, *loc. cit.*) et qui provient du sacramentaire gélasien.

Cum ad sedem episcopii sui venerit, prius quam in cathedra ponatur... (1).

Dans la seconde moitié du siècle, le Pontifical de Magdalen College, déjà rencontré, reprend exactement les mêmes termes (2).

Les cérémoniaires romains qui adaptèrent le pontifical romano-germanique à l'usage du Seigneur apostolique laissèrent de côté cette *Missa in ordinatione episcopi*. Conformément à la rubrique passée des vieux *Ordines romani* dans le pontifical rhénan, l'élu prend part à la messe célébrée par le pontife consécrateur et il s'en tient là. La première édition du pontifical romain du XII^e s. se borne ici à répéter son modèle rhénan (3). Mais, vers l'an 1200, le rédacteur de la recension longue associe plus intimement, dans l'action eucharistique, consécrateur et consacré. L'élu, après avoir fait l'offrande, à l'offertoire, monte à l'autel et célèbre le saint sacrifice avec son consécrateur : *offert consecratori suo et rediens ad altare perficit missam cum ipso* (4).

La concélébration, attestée ici pour la première fois, pouvait être une coutume déjà ancienne. Les rubriques romaines antérieures, qui ne la mentionnent pas, n'ont d'ailleurs rien qui lui soit contraire. Elles ne l'excluent donc pas.

Quoi qu'il en soit, elle est demeurée incorporée au rituel romain du sacre épiscopal. La recension longue du pontifical de la Curie, au milieu du XIII^e s., la décrira avec détail (5) et sera fidèlement suivie par Guillaume Durand (6).

(1) PARIS, Bibl. Nat., lat. 14832, f. 63^{re} ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 188. Selon M. Leroquais (*op. cit.*, t. I, p. xci), cette rubrique pourrait signifier que le consécrateur et l'élu concélébraient. Le contraire me paraît évident, surtout si on a présent à l'esprit le texte d'Hincmar.

(2) OXFORD, Magdalen College, Cod. 226, f. 86^{re-vr}, éd. WILSON, *The Pontifical of Magdalen College* (Bradshaw Soc., vol. XXXIX), 1910, p. 77.

(3) *Pontificale romanum s. XII*, ch. X, n. 36 (recension BCO) ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen âge*, t. I, p. 151.

(4) *Ibid.*, c. X, n. 32 (recension L) ; M. ANDRIEU, *loc. cit.*

(5) *Veniente autem pontifice post offertorium ad altare, consecratus, qui celebranti consecratori concelebrare debet, accedat ad dextrum cornu altaris et ibi se collocet, habens ante se librum missalem... Pontifex autem officium missae prosequitur ex more et, cum elevaverit vocem ad dicendam prephationem, consecratus submitte pronuntiet eadem verba et cetera legat et faciat que sequuntur in canone misse usque ad communionem* (*Pontificale rom. Curiae*, ch. XI, n. 34 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au m. d.*, t. II, p. 365).

(6) *Post haec, paratis duabus hostiis ad consecrandum, consecrator intrat se-*

15. *Et completa missa, habeat episcopus, qui eum ordinavit, litteras manibus suis subscriptas, quas sacri canones ordinato ab ordinatoribus suis iubent accipere, praeferentes diem et consulem: et antequam ordinatus ab altari discedat, mittent easdem litteras super altare, unde eas accipiant et donent illas a se ordinato. Et sic perfectis omnibus benedicatur dominus.*

Le nouveau prélat reçoit des évêques qui l'ont sacré un document signé de leurs mains et dûment daté par le nom du consul. Ainsi, dit Hincmar, en ordonnent les saints canons. Il a ici en vue le can. 14 du II^e concile de Milève (a. 416):

Deinde placuit ut quicumque deinceps ab episcopis ordinantur, litteras accipiant ab ordinatoribus suis, manu eorum subscriptas, continentes consulem et diem, ut nulla altercatio de posterioribus vel anterioribus oriatur (1).

Il a été question du même écrit, sous le nom de *placita* dans l'*Examinatio Vuilleberti*, rédigée certainement par les soins d'Hincmar. On en avait donné lecture dans la séance préparatoire tenue à Quierzy, l'avant-veille du sacre, pour montrer à l'élu ses futurs devoirs:

Tunc relecta sunt ei placita quae episcopus iam ordinatus ab ordinatoribus et electoribus suis suscipere debet, ubi continetur qualiter vivere, docere et subditos suos regere debet secundum sacros canones, diem preferentia et consulem (2).

Le surlendemain, l'ordination terminée, les *placita* furent remis à Willebert, après avoir été contresignés par Hincmar et les évêques suffragants, ceux-ci pouvant être remplacés par leurs délégués:

... placita, quae ante pridem ei relecta fuerant, quaeque ordinatos ab ordinatoribus suis sacri canones accipere iubent, diem et consulem praeferentia, manibus archiepiscopi et coepiscoporum ac legatorum vice patrum suorum subscripta... iidem episcopi in mandatis deposuerunt (3).

cretam, consecrato ad dextrum cornu altaris, iunctis manibus, inter duos episcopos stante et concelebante et faciente signa et voce submissa dicente omnia quaecumque fecerit et dixerit consecrator (Pontificale G. Durandi, l. I, ch. XIV, n. 50; M. ANDRIEU, op. cit., t. III, p. 387).

(1) MANSI, *Concilia*, t. IV, col. 330-331. — Hincmar cite textuellement ce canon dans sa lettre XXX, *ad episcopos de iure metropolitanorum*, c. 15; P.L., CXXVI, 197c.

(2) BALUZE, *Capitularia*, éd. citée, t. II, col. 614; MANSI, *Concilia*, t. XV, col. 864. — Voy. ci-dessus, p. 33.

(3) BALUZE, *loc. cit.*, col. 616; MANSI, *loc. cit.*, col. 864-866.

Tout prélat muni de ces *litterae canonicae* était en état de se prétendre pasteur légitime de son Église. C'est pourquoi Hincmar lui-même, au concile tenu en 853 à St-Médard de Soissons, en présence de Charles le Chauve, produisit les siennes, afin de couper court aux insinuations qui le représentaient comme un intrus :

Post haec surgens idem Hincmarus in conspectu principis gloriosi et synodi porrexit et literas canonicas, quas canones sacri ordinatum a suis ordinatoribus accipere iubent, diem praeferentes et consulem (1).

A Rome aussi, tout nouvel évêque recevait un certificat d'ordination, qui devait l'accréditer auprès de ses diocésains. C'était la pièce que le *Liber Diurnus* appelait : *Formata quam accipit episcopus* (2).

Ce dernier l'emportait dans son Église comme preuve qu'il avait été régulièrement ordonné par le Seigneur apostolique. Aussi est-elle adressée *Illis presbyteris, diaconibus et plebi consistenti illic*. C'est avant la communion que le pape la remettait au prélat qu'il venait de consacrer :

Dum vero venerit ad communicandum, domnus pontifex porrigit ei formatam atque sacratam oblationem (3).

Un peu plus tard, la cérémonie de l'ordination terminée, le prélat sacré par le pape retirait au *scrinium* pontifical un second document, l'*Edictum*, sorte d'abrégé de ses futurs devoirs, avec l'énumération des vertus indispensables à tout pasteur d'âmes (4).

Dans les Églises franques, la pièce unique remise au nouvel évêque répondait à la fois à la *Formata* et à l'*Edictum* romains.

(1) MANSI, *Concilia*, t. XIV, col. 986 (*ex actione III*).

(2) *Liber Diurnus*, Form. VII ; éd. DE ROZIÈRE, p. 29-31 ; éd. VON SICKEL, p. 7.

(3) *Ordo XXXIV*, n. 44 ; M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 613. De même dans l'*Ordo XXXV*, dont la rubrique sera reprise par le pontifical romano-germanique (ci-dessus, p. 65). L'*Ordo XXXV* (n. 73) avertit que les simples prêtres n'ont pas droit à ce document : *Formatam vero nullatenus accipiunt presbyteri episcoporum*.

(4) Dès la veille de l'ordination, le pape prévenait l'élu : *Attamen dabitur tibi edictum de scrinio quomodo debeas conversari* (*Ordo XXXIV*, n. 28 ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, p. 611). Le pontifical romain du XII^e siècle donne le texte de cet *Edictum quod dat pontifex episcopo cui benedicit* (*Pontificale rom. saec. XII*, ch. XI ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au m. d.*, t. I, p. 152-154). L'*Edictum* figurait aussi dans le pontifical romano-germanique (HIRTORP, éd. cit., col. 113-117), qui le devait à l'*Ordo XXXV*.

Le certificat d'ordination primitif, prescrit dès le iv^e s. par le concile de Milève, s'était grossi d'exhortations composant un véritable programme du ministère pastoral. Si on en donnait lecture à l'élu, au cours de l'*Examinatio*, c'était pour lui rappeler « comment il devait vivre désormais et comment il devait instruire et gouverner ses ouailles » (1).

Nous avons une de ces lettres d'ordination : celle qui fut délivrée par Hincmar, en 877, à Hédenuife, qu'il venait de sacrer évêque de Laon (2). Après avoir attesté qu'Hédenuife a été élevé à l'épiscopat, selon le vœu du clergé et du peuple de Laon, elle prend le ton d'une admonition solennelle pour mettre Hédenuife en garde contre les fautes qu'il devra éviter dans l'exercice de sa charge, qu'il s'agisse des ordinations, des redevances à recevoir des fidèles, de l'administration des biens d'Église ou de la soumission au métropolitain. De tels conseils n'avaient d'utilité possible que pour l'évêque en personne. Ils ne regardaient que lui. La lettre cependant, à l'image de la *Formata* romaine, est adressée aux diocésains : *Hincmarus sanctae metropolitanae ecclesiae Rhemorum episcopus, clero, ordini et plebi in sancta Laudunensi ecclesia consistenti*.

Par là se révèle encore son caractère primitif de certificat, d'attestation, que l'évêque produira à ses fidèles, clercs et laïcs, afin que ceux-ci soient bien assurés que l'ordination lui a été conférée selon les règles.

Les signataires, ainsi que le marquait l'*Examinatio Vuilleberti*, sont les prélats consécrateurs : le métropolitain Hincmar et les suffragants de Beauvais, Noyon, Cambrai, Châlons, Soissons, Amiens, Senlis.

Il est possible que la lettre d'ordination ait pris cette forme développée de programme pastoral à l'imitation de l'*Edictum* romain. Cependant on ne relève, dans celle que reçut Hédenuife, aucune concordance verbale qui révèle l'influence directe du texte élaboré au *scrinium* pontifical.

Aussi bien dans la lettre à Adventius que dans l'*Examinatio Vuilleberti*, il est précisé que le document délivré au nouveau prélat doit être muni de la date consulaire. Le concile de Milève, en exi-

(1) Voy. ci-dessus, p. 68, la citation de l'*Examinatio Vuilleberti*.

(2) BALUZE, *Capitularia*, éd. cit., t. II, col. 622-629 ; P.L., CXXXVI, 271-276 (epist. LI).

geant cette formalité, en donnait la raison : *ut nulla altercatio de posterioribus vel anterioribus oriatur*, afin que les listes épiscopales ne puissent donner lieu à contestation sur l'ordre de succession des prélats.

De fait, dans le *Liber Diurnus* la *Formata* est ainsi datée : *Data die illo mensis illius, imperante Illo, post consulatum Illius, indictione illa* (1).

Il va sans dire qu'au temps d'Hincmar l'antique manière de dater par le nom du consul ne pouvait être appliquée que profondément travestie. Depuis 567, il n'y avait d'autre consul que l'empereur lui-même, dont les années de règne, à partir du 1^{er} janvier qui suivait son avènement, furent d'abord numérotées *P(ost) C(onsulatum)*. Mais bientôt l'année même de l'avènement fut comptée comme première *P. C.* (2). C'est de la sorte qu'on fit en Occident après l'établissement de l'empire carolingien (3) et jusqu'aux premières années du x^e siècle.

Dans la pratique, les évêques consécrateurs, et Hincmar lui-même, négligèrent souvent cette fiction du post-consulat. Ainsi, dans la lettre d'ordination qu'Hincmar remit à Hédenule de Laon, la date est simplement indiquée d'après l'ère chrétienne et par les années de règne et d'empire de Charles le Chauve : *anno incarnationis dominicae 877, anno autem regni domni Caroli imperatoris XXXVII et anno imperii eius II* (4).

16. *Ceterum quando provincialis ordinatur episcopus, ipsae canonicae litterae a metropolitano et ceteris episcopis subscribendae sunt quandiu legitur Apostolus et cantatur responsorium et Alleluia, et statim post missam finitam dantur ab episcopis ante altare ordinato provinciali episcopo, et archiepiscopus et alii episcopi vadunt ad sua. Ipse autem ordinatus cantat missam ubi locus est opportunus.*

Hincmar revient ici sur les prescriptions déjà données pour ajouter quelques précisions. Lorsqu'un évêque suffragant est ordonné

(1) DE ROZIÈRE, p. 31 ; VON SICKEL, p. 7.

(2) Voy. A. GIRY, *Manuel de Diplomatie*, Paris, 1894, p. 84-85.

(3) On en voit de nombreux exemples dans les *Regesta* de JAFFÉ-WATTENBACH. Ainsi en 863, Nicolas I (858-867), contemporain d'Hincmar, date quelques-unes de ses lettres par le post-consulat de Louis II, qui avait été sacré en avril 850 : *imp. Ludovico a. 14, post cons. eius a. 14* (*op. cit.*, p. 347-348, 350-352, etc.).

(4) *P.L.*, CXXVI, 276.

par le métropolitain (1), les lettres d'ordination doivent être signées par le consécrateur et les prélats assistants durant la lecture de l'épître et le chant du répons. Mais elles ne seront remises qu'à la fin de la messe. L'archevêque et ses suffragants se retireront alors, tandis que le nouvel évêque ira chanter la messe là où il lui conviendra.

17. *De his omnibus quae mihi mandastis, et de his etiam quae non mandastis, ut sit, veluti dicitur, quod supererogaveris, vobis rescripti qualiter ordinationem agamus episcopi, et qualiter in me acta fuerunt. Decretum autem et consecrationem episcopalem, quae ibi memoratur, ego non habui, quae tamen vos habere posse cognosco.*

Hincmar conclut en déclarant que telle est la manière dont on ordonne les évêques dans sa province, lui-même ayant été sacré de cette façon. Pratiquement, le témoignage de la lettre à Adventius vaut pour toute la durée de l'épiscopat d'Hincmar (845-882). Il est bien peu probable en effet que, durant les années qui lui restèrent à vivre après le sacre de Bertulfe, le vieil archevêque ait admis des innovations ou des changements dans la liturgie qu'il avait jusque là pratiquée.

Le sens de la dernière phrase est obscur. Hincmar fait peut-être allusion à un texte du *Decretum* et de la *Consecratio* mentionné dans la lettre d'Adventius et que lui-même ne connaissait pas autrement.

*
* *

Nous n'avons donc relevé, dans le rituel exposé par Hincmar, aucun indice révélant l'influence directe de l'*Ordo romanus XXXIV*.

Certes, dans les préliminaires de l'ordination, modalités de l'élection, rédaction du *Decretum*, examen de l'élu, règne un étroit parallélisme entre les usages de Rome et ceux de Reims. Et c'est de Rome, on n'en peut douter, qu'était venu l'exemple, mais non par le canal de l'*Ordo XXXIV*. Avant que ce dernier n'eût vu le jour, les collections canoniques, dont les premiers modèles étaient romains, avaient instruit les ecclésiastiques francs des mesures décrétées par les papes et les conciles pour que le chemin de l'épisco-

(1) Au paragraphe précédent, comme dans l'ensemble de la lettre, c'est l'ordination d'un métropolitain (celui de Trèves) que l'auteur avait en vue.

pat ne s'ouvrit qu'aux candidats dûment choisis et éprouvés. A ce sujet, l'*Ordo XXXIV* d'une part et, de l'autre, le rituel d'Hincmar, complété par l'*Examinatio Vuilleberti*, représentent deux façons indépendantes de mettre en pratique une même législation, celle-ci ayant d'ailleurs été élaborée à Rome.

Le dimanche du sacre, la lettre à Adventius et l'*Ordo XXXIV* nous montrent deux traditions qui s'opposent. A Rome, les rites d'ordination ne commencent qu'après le graduel. Ils se réduisent à une simple imposition des mains, faite par le pape seul, tandis qu'il prononce la prière consécatoire. Dans la province de Reims, au contraire, la consécration épiscopale est terminée avant l'épître. Elle est d'ailleurs plus solennelle que dans la cité apostolique. Conformément à la rubrique des *Statuta ecclesiae antiqua*, le livre des évangiles est posé sur la tête et les épaules de l'élu et tous les évêques assistants imposent les mains avec le pontife qui préside la cérémonie. La prière consécatoire a pris la forme d'une préface et, lorsque le pontife arrive aux paroles où est invoquée la vertu de l'onction divine, il trace avec le saint chrême une triple croix sur la tête de l'élu. Celui-ci, le sacre terminé, reçoit la crosse et l'anneau, insignes qui le distingueront immédiatement des simples prêtres, et il est intronisé dans la chaire épiscopale. Il chante ensuite sa première messe d'évêque.

Tous ces rites, qui parlaient si vivement à l'esprit, distinguaient la tradition gallicane de la tradition romaine du même temps.

Par rapport aux livres liturgiques francs de la même époque, la lettre à Adventius donne une image plus exacte et plus complète du cérémonial réellement usité. Elle est en avance sur eux pour décrire l'onction de la tête, la remise de la crosse et de l'anneau et l'intronisation. Sur des points moins importants, elle consigne de menues précisions qui n'apparaîtront que tardivement dans les pontificaux : que la *Consecratio* doit être chantée comme une préface, avec le dialogue initial ; que l'anneau épiscopal doit être mis au quatrième doigt de la main droite. Elle est aussi le premier document du moyen âge où soit affirmée la nécessité de conférer l'ordination presbytérale à tout diacre élu à l'épiscopat.

Grâce à elle, nous pouvons donc remédier à plusieurs graves lacunes dont souffrirait l'histoire des ordinations en pays franc, si nous n'avions pour la reconstituer que les sacramentaires et les pontificaux.